Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2019-012

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-25-013 - Décision n° DOS/ASPU/025/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-040 - Délégation signature Jérôme BLOCHER 1er janvier 2019 (2 pages) Page 9

DDFIP du Doubs

25-2019-02-01-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie municipale de Montbéliard. (2 pages) Page 12

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-19-004 - 20190219 Arrêté portant localisation et délimitation UC Doubs (6 pages) Page 15

DIRECCTE UT25

25-2019-03-01-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Ider Narimene" n°SAP 842768210 (2 pages) Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-008 - arrêté fixant de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département Du Doubs. (7 pages) Page 25

25-2019-02-25-002 - arrêté portant agrément de Madame BERNARD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 33

25-2019-02-25-003 - Arrêté portant agrément de Madame SANCEY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs (3 pages) Page 37

25-2019-02-25-004 - Arrêté portant agrément de Madame SARRIEUX pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs (3 pages) Page 41

25-2019-02-18-008 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 45

25-2019-02-25-009 - Arrêté portant refus d'agrément de Madame BAULIEU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs (2 pages) Page 53

25-2019-02-25-010 - Arrêté portant refus d'agrément de Madame GIRARDOT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs (2 pages) Page 56

25-2019-02-25-005 - Arrêté portant refus d'agrément de Madame HEYBERGER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs (2 pages) Page 59

25-2019-02-25-006 - Arrêté portant refus d'agrément de Madame MARCHAL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire à la protection des majeurs (2 pages) Page 62

25-2019-02-25-007 - Arrêté portant refus d’agrément de Monsieur SOYLEMEZ pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs (2 pages) Page 65
25-2019-02-22-003 - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de 25 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département du Doubs (3 pages) Page 68
Direction Départementale des Territoires
25-2019-02-13-010 - Arrêté portant agrément pour l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 72
25-2019-02-13-011 - Arrêté portant agrément pour l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 75
Direction Départementale des Territoires du Doubs
25-2019-02-26-004 - ACCA MISEREY SALINES - modification du territoire (3 pages) Page 78
25-2019-02-26-005 - ACCA MISEREY SALINES - modification réserve de chasse (5 pages) Page 82
25-2019-02-21-005 - Arrêté IDSR (3 pages) Page 88
25-2019-02-19-005 - Arrêté liquidation astreinte RANELEC (2 pages) Page 92
25-2019-03-04-003 - Arrêté portant subdélégation de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (7 pages) Page 95
25-2019-03-04-004 - Arrêté portant subdélégation de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 103
25-2019-02-21-004 - Autorisation loi sur l'eau et DIG concernant la restauration physique du Crenu (44 pages) Page 106
25-2019-02-21-003 - commune de Dannemarie - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme - arrêté préfectoral (4 pages) Page 151
DREAL Bourgogne Franche-Comté
25-2019-02-28-007 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CHAMPREUX Alain (6 pages) Page 156
25-2019-02-28-008 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CHAMPREUX Alain (6 pages) Page 163
25-2019-02-27-008 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy (6 pages) Page 170
25-2019-02-27-006 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy (6 pages) Page 177
25-2019-02-27-007 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy (6 pages) Page 184
25-2019-02-27-009 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à DEVINCK Pierre (6 pages) Page 191
25-2019-02-28-006 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Elisabeth et Hervé VUILLIER-DEVILLERS (6 pages) Page 198

25-2019-02-28-005 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à VALLADONT Raphaël (6 pages) Page 205
25-2019-02-28-009 - dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BERNARD Christophe (6 pages) Page 212
DRFiP Bourgogne Franche-Comté
25-2019-03-01-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d’Or (2 pages) Page 219
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
25-2019-02-21-006 - Arrêté n°2019-01 du 21 février 2019 portant approbation du schéma zonal d’armement des bases d’hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l’unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) (3 pages) Page 222
Préfecture du Doubs
25-2019-02-22-001 - Agrément entreprise domiciliataire BGE Franche-Comté - Etablissement secondaire situé à BELFORT (2 pages) Page 226
25-2019-02-20-003 - AP adhésion CC Val Marnaysien au SIEVO (2 pages) Page 229
25-2019-02-21-001 - AP compétences CAGB 21 fev.19 (3 pages) Page 232
25-2019-02-21-002 - Arrêté délestage 2019 (25 pages) Page 236
25-2019-03-05-001 - Arrêté interdiction carburants à emporter Besançon le weekend du 9 et 10 mars 2019 (2 pages) Page 262
25-2019-03-05-002 - Arrêté interdiction pétards à Besançon le weekend du 9 et 10 mars 2019 (2 pages) Page 265
25-2019-03-04-001 - Arrêté modificatif captage de la sources des Vuilleprés alimentant la commune d'Ecot (2 pages) Page 268
25-2019-02-25-001 - Arrêté modificatif statut habilitation funeraire SAS RIGOULOT Sainte Marie (2 pages) Page 271
25-2019-02-25-011 - Arrêté portant désignation membres CHSCT (3 pages) Page 274
25-2019-02-28-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Ecole Valentin (2 pages) Page 278
25-2019-02-26-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 15 mars 2019 sous la présidence du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CD25- FFSS) (2 pages) Page 281
25-2019-02-26-003 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 22 mars 2019 sous la présidence du rectorat de Besançon (2 pages) Page 284
25-2019-02-26-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 29 mars 2019 sous la présidence du 6ème Centre médical des armées (2 pages) Page 287
25-2019-02-26-006 - Arrêté préfectoral relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain (2 pages) Page 290

25-2019-02-20-001 - Avis CDAC 14 février 2019 - Centrakor - Morteau (3 pages) Page 293
25-2019-02-20-002 - Avis CDAC 14 février 2019 - Super U Amitié - Besançon (3 pages) Page 297
25-2019-03-04-002 - COMPOSITION CDEN (6 pages) Page 301
25-2019-02-25-012 - Délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or (2 pages) Page 308
25-2019-02-28-003 - DUP protection captages Chazot (20 pages) Page 311
25-2019-02-28-002 - DUP protection captages SIE Clerval (17 pages) Page 332
25-2019-02-27-002 - Interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend des 2 et 3 mars 2019 (2 pages) Page 350
25-2019-02-27-001 - Interdiction pétards Besançon - weekend des 2 et 3 mars 2019 (2 pages) Page 353
25-2019-02-28-001 - REF. : Homologation du circuit motocycliste de Pouligney Lusans (3 pages) Page 356
25-2019-02-22-002 - Renouvellement agrément entreprise domiciliataire TEAM AGORA (3 pages) Page 360

Service de la sécurité routière

25-2019-02-27-004 - ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AUTO-ÉCOLE FEIND (2 pages) Page 364
25-2019-02-27-005 - renouvellement agrément ECF LLERENA (2 pages) Page 367

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-02-27-003 - arrêté de modification des statuts du Syndicat d'électricité de Pontarlier (3 pages) Page 370

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-25-013

Décision n° DOS/ASPU/025/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d’exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Décision n° DOS/ASPU/025/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1er janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 4 décembre 2018 de la SELAFA SANTE LABO ayant notamment à l'ordre du jour la modification de la date d'effet de la cession des actions détenues par Monsieur Jean-Marc Laporte au 31 décembre 2018 au lieu du 2 janvier 2019 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018 de la SELAFA SANTE LABO au cours de laquelle les actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration exposant le retrait de Monsieur Jean-Marc Laporte de la société avec effet au 31 décembre 2018 au lieu du 2 janvier 2019, ont décidé en conséquence de modifier la date d'effet des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2018 ;

VU la demande adressée le 11 janvier 2019, par courriel, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats agissant au nom et pour le compte de la SELAFA SANTE LABO en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Jean-Marc Laporte, biologiste-coresponsable, administrateur de la SELAFA SANTE LABO avec effet au 31 décembre 2018 ;

VU le courriel en date du 14 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté demandant au Groupement Strasbourgeois d'Avocats de bien vouloir lui confirmer que les six biologistes médicaux en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA SANTE LABO y travaillent au moins à mi-temps conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

…/…

VU le courriel en date du 15 janvier 2019 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté un document attestant que les six biologistes médicaux en activité au sein du laboratoire exploité par la SELAFA SANTE LABO y travaillent au moins à mi-temps,

DECIDE

Article 1er : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1er novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 février 2019

Le directeur général,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2019-01-01-040

Délégation signature Jérôme BLOCHER 1er janvier 2019

CHRU Besançon
centre hospitalier régional universitaire

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
- R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;

Vu la décision du 11 janvier 2017 portant intégration de Monsieur Jérôme BLOCHER en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1er janvier 2017 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des relations avec les usagers et de la qualité (DRUQ), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme BLOCHER, Attaché d'administration hospitalière, Responsable de la cellule des relations avec les usagers au sein du pôle « Ressources médicales – Recherche - Parcours Patients », en cas d'absence de Madame Mireille PACAUD-TRICOT, pour signer les actes suivants :

- les bons de transports,
- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation,
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation,
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable de la cellule des relations avec les usagers
Jérôme BLOCHER »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1er janvier 2019

Le Responsable de la cellule
des relations avec les usagers

Délégataire

Jérôme BLOCHER

La Directrice Générale

Délégante

Centre Hospitalier Universitaire de BESANÇON (DOUBS)

Chantal CARROGER

DDFIP du Doubs

25-2019-02-01-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie municipale de Montbéliard.

Délégation de signature de Monsieur Mario-Denis MAMMOLITI, comptable, responsable de la trésorerie municipale de Montbéliard, à ses collaborateurs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques du DOUBS

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTBELIARD

1 rue Pierre BROSSOLETTE

25200 MONTBELIARD

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MUNICIPALE DE MONTBELIARD

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu son précédent arrêté du 7 décembre 2017 sur le même objet,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme EPENOY Josiane, Inspectrice,** adjointe au comptable chargé de la trésorerie municipale de Montbéliard, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
FRANCOIS Anastasia	*Contrôleur*	*3 mois et 1500 €*
ROYER Carine	*Agent Administratif*	*3 mois et 1500 €*
PETIT-JEANNIER Marie-Chantal	*Contrôleur*	*3 mois et 1500 €*

Article 3

L'arrêté du 7 décembre 2017 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Montbéliard, le 1er février 2019
Le comptable,

Mario-Denis MAMMOLITI , inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-19-004

20190219 Arrêté portant localisation et délimitation UC Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

---

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté n°BFC-2019-02-18-001 du 18 février 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux décisions de titularisation et de prolongation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'Unité Départementale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 du 29 juin 2015 et du 25 février 2016.

Vu l'arrêté du 22 Juin 2016 portant réintégration suite à détachement de Mme Hélène VIAL, et affectation à la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs, pour exercer des fonctions de Responsable d'Unité de Contrôle,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016 portant réintégration suite à disponibilité à compter du 1er janvier 2017 de Madame Amandine ABDOU et affectation à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale du Doubs pour exercer les fonctions d'inspectrice du Travail

Vu la décision du 1er octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,

Vu la décision du 8 Novembre 2017 d'affectation de Mme Viviane PETIT sur le poste à la section 5 de l'Unité Départementale du Doubs à compter de sa titularisation à l'issue de sa formation d'Inspecteur du travail,

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 relatif aux décisions de titularisation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- La Responsable de l'Unité de Contrôle 1, Madame Hélène Vial, Directrice Adjointe du Travail

1ère section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2ème section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3ème section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4ème section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Madame Viviane Petit, Inspectrice du Travail

6ème section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7ème section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8ème section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail ;

9ème section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10ème section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11ème section : Madame Amandine Abdou, Inspectrice du Travail ;

12ème section : Section vacante ;

13ème section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail.

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, et à titre temporaire, l'Inspecteur du travail de la 6ème section assure le contrôle des deux entreprises ci-dessous, relevant du secteur de la 8ème section :

- CLINIQUE SAINT VINCENT - 40 chemin des Tilleroyes, 25044 BESANCON Cedex
  N° Siret : 31945006000037

- CFA VAUBAN du Bâtiment de Franche-Comté – 6 rue Mercator, BP1023,
  25001 BESANCON cedex
  N° Siret : 33489766700021

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

3ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section

4ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section

9ème section : L'inspecteur du travail de la 7ème section

12ème section : L'inspecteur du travail de la 10ème section

13ème section : L'inspecteur de la 8ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci- dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	**Etablissements concernés**
3	L'inspecteur du travail de la 1ère section	**Tous les établissements de plus de 50 salariés**
4	L'inspecteur du travail de la 6ème section	**Tous les établissements de plus de 50 salariés**
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	**Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous** **A Pontarlier :** - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon **Haut-Doubs hors Pontarlier :** - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verrière de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Métabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
13	L'inspecteur du Travail de la 8ème section	**Tous les établissements de plus de 50 salariés**

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1ère section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 2ème section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 3ème section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 9 ou 13
- 4ème section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 9 ou 13
- 5ème section :Mme Viviane Petit, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1ou 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 6ème section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 5 ou 7 ou 8 ou 10 ou 11
- 7ème section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 5 ou 6 ou 8 ou 10 ou 11
- 8ème section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou5 ou 6 ou 7 ou 10 ou 11
- 9ème section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 13
- 10ème section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 11
- 11ème section : de Madame Amandine ABDOU, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 12ème section :Vacante ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 ou 10 ou 11 ou 13
- 13ème section : Monsieur julien LANCO, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de la section 9, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 4 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 4.
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1er paragraphe du présent article.

Article 6 : Conformément à la décision du 1er octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par Madame Hélène Vial, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 10 septembre 2018, à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9: La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 19 février 2019

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-03-01-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Ider Narimene" n°SAP 842768210

Récépissé de déclaration SAP
Ider Narimene

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 842768210
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 février 2019 par Madame Ider Narimene en qualité de responsable pour la micro entreprise « Ider Narimene » , dont le siège social est situé 19 chemin de l'Epitaphe- bat fanart logement 208- 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Ider Narimene », sous le numéro SAP 842768210.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1er mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-008

arrêté fixant de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département Du Doubs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

fixant la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs.

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°25-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-015 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

CONSIDERANT le départ en retraite de Madame RECEVEUR Marie-Claude épouse HAUSER, préposée de l'Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agés Dépendantes (EHPAD) de BLAMONT ;

CONSIDERANT l'agrément délivré à Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT en date du 25 février 2019 ;

CONSIDERANT l'agrément délivré à Madame SANCEY Lydie, née BESSARD en date du 25 février 2019 ;

CONSIDERANT l'agrément délivré à Madame SARRIEUX Christelle en date du 25 février 2019 ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté n°25-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 fixant la liste des mandataires judicaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs est abrogé.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

– Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

– Madame PANIZZOLI Frédérique domiciliée 43 avenue Clémenceau 25000 BESANCON

– Monsieur ROUX Jérémie domicilié 10 rue de la Vie au Loup 25870 CHATILLON LE DUC

– Madame SAUNIER Valérie épouse MOREAU domiciliée 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET

– Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS

– Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT domiciliée 8 rue des Chênes 25220 THISE

– Madame SANCEY Lydie, née BESSARD domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ

– Madame SARRIEUX Christelle domiciliée 2 rue de villars 25260 SAINT MAURICE COLOMBIER

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

– Madame LIME Emmanuelle, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 Novillars

– Madame DEBOUCHE épouse ERBA Sandra, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 Novillars

– Madame LIPA Karine, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 Novillars

– Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, préposée de l'Etablissement Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON

– Madame TSILEFSKI Makédonka épouse LEGAIN, préposée du Centre de soins Jacques Weinman, rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY

– Mademoiselle VIENOT Christelle, préposée du Centre de long séjour de Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

– Madame BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER domiciliée 6 rue d'Alsace 90150 EGUENIGUE

– Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT domiciliée 8 rue des Chênes 25220 THISE

– Madame SANCEY Lydie, née BESSARD domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ

– Madame SARRIEUX Christelle domiciliée 2 rue de villars 25260 SAINT MAURICE COLOMBIER

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

– Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, préposée de l'Etablissement Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON

– Madame PETITJEAN-DEMANGEAT Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Franche-Comté, rue Perchot 70160 SAINT-REMY

3° Tribunal d'Instance de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

– Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS

– Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT domiciliée 8 rue des Chênes 25220 THISE

– Madame SANCEY Lydie, née BESSARD domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ

– Madame SARRIEUX Christelle domiciliée 2 rue de villars 25260 SAINT MAURICE COLOMBIER

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

– Madame SURDEY Laurence, préposée du Centre Hospitalier, 2 faubourg Saint Etienne 25300 PONTARLIER

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

3° Tribunal d'Instance de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal de Grande Instance de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

2° Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Besançon,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Montbéliard,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Pontarlier,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Besançon,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montbéliard.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 25 FEV. 2019

Pour le Préfet,
La Directrice départementale,

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-002

arrêté portant agrément de Madame BERNARD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 12 novembre 2018, présenté par Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2019 de Monsieur Etienne MANTEAUX, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT, peut exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance du département du Doubs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :
1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé et, le cas échéant, l'activité de mandataire exercée au sein d'un service mandataire en qualité de délégué à la protection juridique des majeurs ou dans un établissement en qualité de préposé, avec la mention de la quotité de travail effectuée au sein de ce service ou de cet établissement.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par l'article R472-25 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-003

Arrêté portant agrément de Madame SANCEY pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 6 novembre 2018, présenté par Madame SANCEY Lydie, née BESSARD ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2019 de Monsieur Etienne MANTEAUX, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SANCEY Lydie, née BESSARD, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame SANCEY Lydie, née BESSARD, peut exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance du département du Doubs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :
1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé et, le cas échéant, l'activité de mandataire exercée au sein d'un service mandataire en qualité de délégué à la protection juridique des majeurs ou dans un établissement en qualité de préposé, avec la mention de la quotité de travail effectuée au sein de ce service ou de cet établissement.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par l'article R472-25 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

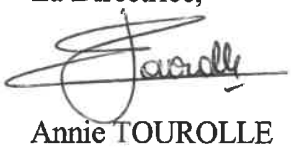

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-004

Arrêté portant agrément de Madame SARRIEUX pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 12 novembre 2018, présenté par Madame SARRIEUX Christelle ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2019 de Monsieur Etienne MANTEAUX, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SARRIEUX Christelle pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Madame SARRIEUX Christelle peut exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance du département du Doubs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :
1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé et, le cas échéant, l'activité de mandataire exercée au sein d'un service mandataire en qualité de délégué à la protection juridique des majeurs ou dans un établissement en qualité de préposé, avec la mention de la quotité de travail effectuée au sein de ce service ou de cet établissement.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par l'article R472-25 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-18-008

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°DDCSPP
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet du Doubs - M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :
La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désignée présidente :
Titulaire : Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléants :
Monsieur Claude LE QUERE, Directeur adjoint de la DDCSPP
Madame Jocelyne BOLE, Attachée d'administration principale

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs. Le centre de gestion assure le secrétariat de cette commission de réforme excepté pour la Ville et le CCAS de Montbéliard (qui assure son propre secrétariat).

Article 2 :
Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :
Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 04 août 2004, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-03-009 portant composition du comité médical, à savoir :

Titulaires :
Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Suppléants :
Docteur Émile FAGELSON,
Docteur Jean Marie STHMER.

Représentants de l'administration :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard GALLIOT, maire de Dannemarie sur Crête	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Sylviane DOUCELANCE, maire de Bondeval
Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier	Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon
	Monsieur Christian HIRSCH, maire de Villars sur Écot

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Luc BARDI, conseiller régional délégué	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
Monsieur Yacine HAKKAR, conseiller régional	Monsieur Patrick AYACHE conseiller régional délégué

Conseil départemental du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Florence ROGEBOZ, conseillère départementale	Monsieur Philippe GONON, conseiller départemental
	Monsieur Frédéric BARBIER, conseiller départemental
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, conseillère départementale	Monsieur Thierry VERNIER, conseiller départemental
	Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard VAN HELLE	Madame Carine MICHEL
Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au maire	Mme Sorour BARATI AYMONIER

Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard VAN HELLE, conseiller communautaire	Monsieur Daniel HUOT, conseiller communautaire
Monsieur Jean Yves PRALON, 7ème vice-président	Monsieur François LOPEZ, 11ème vice-président

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Claude PASSIER, adjoint au maire	Monsieur Gilles MAILLARD, conseillère municipal
Madame Michèle PANISSET, adjointe au maire	Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale

Représentants du Personnel selon la catégorie

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Béatrice SCHUH NEFF (CFDT)
	Philippe FLAMAND (CFDT)
Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	David VERMOT(SNDGCT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Christian REBILLOT (CFDT)	Nathalie MARGUERITE(CFDT)
	Katia CHARLET (CFDT)
Hervé MORELLI (FO)	Hélène GEISS (FO)
	Yves MEUNIER (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Olivier ZOLLINGER (CFDT)
	Philippe ROELLI (CFDT)
Philippe HERRGOTT (CGT)	Joël JEANNIN (CGT)
	Lilian MANGEONJEAN (CGT)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Jean-Marc LEGOUHY (CFDT)	Anthony AUMAND (CFDT)
	Dominique AUBRY-FRELIN (CFDT)
Catherine ANGONIN (UNSA)	Aurélie CHARTON (UNSA)
	Christelle CORDIER (UNSA)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Laurent ARNOUD (CFDT)	Dominique VALENCON (CFDT)
	Christelle CARTIER (CFDT)
Stéphane MATTHEY (UNSA)	Jean-Pierre BOUILLON (UNSA)
	Tristan-Ludovic BATHIARD (UNSA)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Lydie CACHOZ (CFDT)	Maryline DINETTE (CFDT)
	Vasjan MUKJA (CFDT)
Mahmoud ZMIRLI (FO)	Frédéric VUILLAUME (FO)
	Marie-Christine VUILLAUME (FO)

Conseil départemental du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Gilles BOULIER (CFDT)	Denis MARHEM (CFDT)
	Patricia FABBRO-FLOTAT (CFDT)
Manuelle LAMBERT (CFDT)	Louisa ANSRI (CFDT)
	Philippe HEBRARD (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Isabelle NUNES-LOUIS (CFDT)	Olivier MULLER (CFDT)
	Corinne LOUSSERT (CFDT)
Rachida DAIF (CFDT)	Patricia REVY (CFDT)
	Jérémie BERTHET (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Thierry BARTHE (CFDT)	Katia VARDANEGA (CFDT)
	Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)
Christelle SOREL (CGT)	Martine BARBIER (CGT)
	Non désigné

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, CAGB

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Rafik BOUSSOUALIM (FO)	Laurent TODESCHINI (FO)
	Mathieu NAEGELEN (FO)
Valérie MICHEL (CFDT)	Thierry XOUILLOT- (CFDT)
	Denis BOUSSEAU- (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Jean-François LONGARETTI (FO)	Jean-François ZANGIACOMI (FO)
	Stéphane PEGEOT (FO)
Sylvie D'ALBERT (CFDT)	Izaline GUENOT (CFDT)
	Sébastien LONCHAMPT (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Yvan DECROUY (FO)	Bruno THIENOT (FO)
	Benjamin MINARY (FO)
Thierry ROY (CFDT)	Sandrine DELATOUR (CFDT)
	Michel COMPAGNE (CFDT)

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Catherine BIOLCHINI	Agnès FUCHS-CORDIER
	Non désigné
Laurent LABYDOIRE	Mme Audrey WUNSCH
	Non désigné

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Olivier MONNIER (CGT)	Non désigné
	Non désigné
Olivier BRACQ (CGT)	Non désigné
	Non désigné

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Salah-Eddine CHICKH (CFDT)	Pascal BERTREUX (CFDT)°
	Non désigné
Jean-Pierre LELEU (CGT)	Denise MATHIOT (CGT)
	Non désigné

Article 3 :
L'arrêté n°DDCSPP 25-2018-04-06-011 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique territoriale est totalement abrogé.

Article 4 :
Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 FEV. 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-009

Arrêté portant refus d’agrément de Madame BAULIEU pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 23 octobre 2018 présenté par Madame BAULIEU Céline, née DUBOC ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et précisés par l'avis d'appel à candidatures et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame BAULIEU Céline, née DUBOC est classée en septième position ;

CONSIDERANT que le nombre d'agréments que l'avis d'appel à candidatures visait à délivrer est de quatre ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame BAULIEU Céline, née DUBOC.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

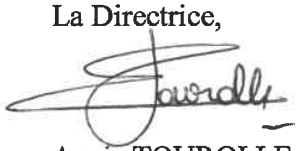

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-010

Arrêté portant refus d’agrément de Madame GIRARDOT pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 12 novembre 2018 présenté par Madame GIRARDOT Nadia, née ABBADI ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et précisés par l'avis d'appel à candidatures et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame GIRARDOT Nadia, née ABBADI est classée en sixième position ;

CONSIDERANT que le nombre d'agréments que l'avis d'appel à candidatures visait à délivrer est de quatre ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame GIRARDOT Nadia, née ABBADI.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

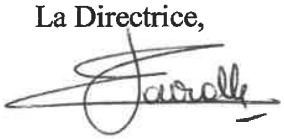

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-005

Arrêté portant refus d’agrément de Madame HEYBERGER pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 12 novembre 2018 présenté par Madame HEYBERGER Anne ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et précisés par l'avis d'appel à candidatures et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame HEYBERGER Anne est classée en dixième position ;

CONSIDERANT que le nombre d'agréments que l'avis d'appel à candidatures visait à délivrer est de quatre ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame HEYBERGER Anne.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

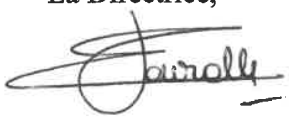

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-006

Arrêté portant refus d’agrément de Madame MARCHAL pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 12 novembre 2018 présenté par Madame MARCHAL Marie ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et précisés par l'avis d'appel à candidatures et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame MARCHAL Marie est classée en neuvième position ;

CONSIDERANT que le nombre d'agréments que l'avis d'appel à candidatures visait à délivrer est de quatre ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame MARCHAL Marie.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-25-007

Arrêté portant refus d’agrément de Monsieur SOYLEMEZ pour l’exercice à titre individuel de l’activité de mandataire à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-11-03-004 en date du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 20 novembre 2018 présenté par Monsieur SOYLEMEZ Erkan ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et précisés par l'avis d'appel à candidatures et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur SOYLEMEZ Erkan est classée en huitième position ;

CONSIDERANT que le nombre d'agréments que l'avis d'appel à candidatures visait à délivrer est de quatre ;

D E C I D E

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur SOYLEMEZ Erkan.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Besançon, le 25 FEV. 2019

La Directrice,

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-02-22-003

Avis d'appel à projets pour l'ouverture de 25 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Campagne d'ouverture de 25 places d' HUDA dans le département du Doubs

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles place d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros (18 euros en Île-de-France).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Doubs en vue de l'ouverture de 25 places à compter du 1er octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019
Les ouvertures de places devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté (53 rue de la préfecture, 21000 Dijon), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de 25 nouvelles places d'HUDA dans le département du Doubs dont 5 places à destination des femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le préfet de région opérera alors la sélection des 124 nouvelles places d'HUDA pour la Bourgogne-Franche-Comté.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de région sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB) avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 avril 2019***.

Le dossier de candidature devra être adressé à :
DDCSPP du Doubs, Service DPHI, 11 bis rue Nicolas Bruand, 25000 BESANCON

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019– n° 2019 -catégorie HUDA***".

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but -social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 3-2);

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant

avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 1er avril 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019 – nom de la structure".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (http://www.doubs.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 1er avril 2019**.

8 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **au plus tard le 8 mars 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **au plus tard le 15 avril 2019.**

Fait à Besançon, le 22 FEV. 2019

Le préfet du département du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires

25-2019-02-13-010

Arrêté portant agrément pour l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

Arrêté portant agrément du Centre Electro Diesel pour l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R.234.-1, L.224-2, L.224-7, L.234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande introduite par Monsieur Rémi PIERROT, dirigeant du site de la société Montbéliard Centre Electro Diesel (18 avenue de l'Europe à ARBOUANS (25400)), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

La société Montbéliard Centre Electro Diesel est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 18 avenue de l'Europe à ARBOUANS (25400).

Article 2 : ***Durée***

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : ***Modifications***

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : ***Voies de recours***

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 pour un recours contentieux.
Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : ***Exécution de l'arrêté***

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs et Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires

25-2019-02-13-011

Arrêté portant agrément pour l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique

Arrêté portant agrément pour l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique de l'entreprise City Car Services

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

LE PRÉFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R.233-1, R.234.-1, L.224-2, L.224-7, L.234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande introduite par Monsieur Romuald WEYERMANN, dirigeant du site de la société City Car Services (15 rue Saint Christophe à ECOLE-VALENTIN (25480), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de son établissement ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

La société City Car Services est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 15 rue Saint Christophe à ECOLE-VALENTIN (25480).

Article 2 : ***Durée***

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : ***Modifications***

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : ***Voies de recours***

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 pour un recours contentieux.
Le recours gracieux ou / et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : ***Exécution de l'arrêté***

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs et Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-26-004

ACCA MISEREY SALINES - modification du territoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-02-
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2618 DU 15/05/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE MISEREY SALINES

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-54;

VU l'arrêté préfectoral N°3964 du 7 juin 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MISEREY SALINES ;

VU l'arrêté préfectoral N°2618 en date du 15 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MISEREY SALINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la requête déposée par le président de l'ACCA de MISEREY SALINES relative au périmètre de l'agglomération et l'attestation du maire en date du 21 janvier 2019 ;

VU la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs relative au périmètre de l'agglomération dans son avis du 31 janvier 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de MISEREY SALINES sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :
L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 15 mai 1972 est abrogée.

ARTICLE 3 : **Publication** :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MISEREY SALINES pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : **Délai et voie de recours** :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : **Exécution** :
Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MISEREY SALINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de MISEREY SALINES

Fait à BESANCON, le 26 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

26 FEV. 2019

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2019-02 DU PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MISEREY SALINES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MISEREY SALINES		Toute la superficie de la commune (622 ha) à l'exclusion de : - l'**agglomération,** des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : ..... 297 ha - zones commerciales : ..... 36 ha *Soit un territoire de **289 ha** soumis à l'action de l'ACCA*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-26-005

ACCA MISEREY SALINES - modification réserve de chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-02-
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA MISEREY SALINES

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°1120 en date du 22 février 1974 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MISEREY SALINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MISEREY SALINES le 21 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 35 ha 15 a 60 ca situés sur le territoire de la commune de MISEREY SALINES désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :
- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :
- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquilité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 22 février 1974 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de MISEREY SALINES .

ARTICLE 8 : **Délai et voie de recours** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : **Exécution** :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MISEREY SALINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 Arrêté N°25-2019-02- du 26 FEV. 2019
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
ACCA de MISEREY SALINES

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
MISEREY SALINES					
	ZC	1	4	04	43
		2		27	71
		3	4	21	74
		4	4	12	57
		11		02	04
		12		01	80
		181		40	61
		191		45	00
		251	6	54	68
		254		11	73
		256	4	11	12
		258	3	36	35
		261	2	29	75
		262		24	22
		265		82	89
		266		14	20
		267		42	12
		268	1	62	65
		269		6	99
		270	1	83	00
			35	**15**	**60**

Annexe 2 - Arrêté du 26 FEV. 2019
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA MISEREY SALINES

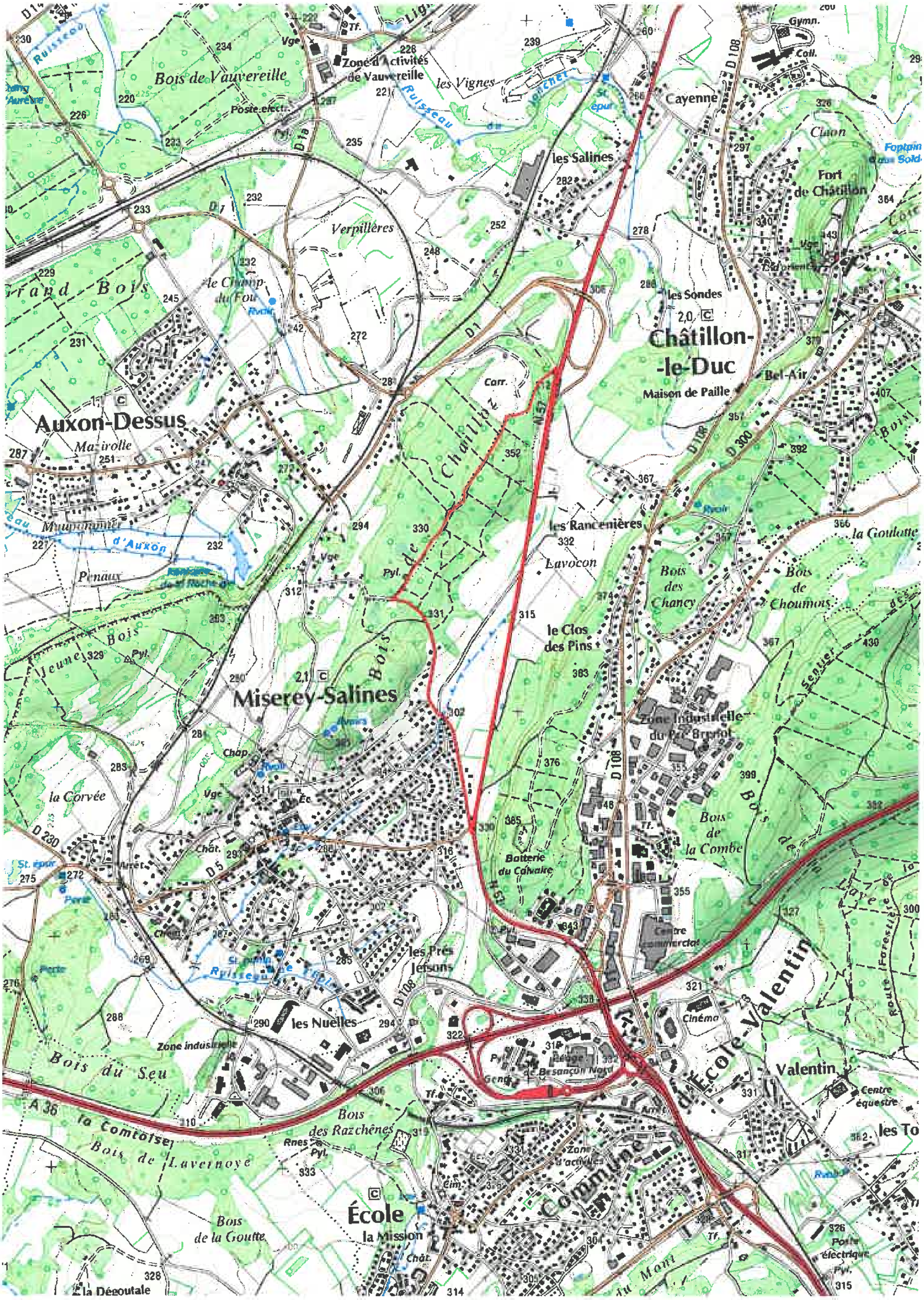

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-21-005

Arrêté IDSR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires,
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière
pour le département du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la décision du Comité Interministériel de la Sécurité routière du 7 juillet 2004 mettant en œuvre le programme AGIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-05-002 du 05 octobre 2018 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Vu les dossiers individuels, à la date du 15 janvier 2019, des personnes ayant suivi la formation préalable ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour de la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), chargés de participer dans le cadre du programme AGIR aux actions de sécurité routière menées par l'État, sont les personnes ci-après désignées :

Monsieur BARBIER Philippe
Auto-école Attitude Automobile
1 quater, Place Chanets
25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Madame Laurence BOULEY
Auto-école AB Campus
77, route d'Audincourt
25200 MONTBÉLIARD

Madame BOURGEOIS Gaëlle
Auto-école Bourgeois
12D, avenue Georges Clémenceau
25000 BESANÇON

Madame Marie-Cécile BRANCHER
Auto-école CAP Conduite
6, rue Charles de Gaulle
25410 SAINT-VIT

Monsieur CAZAL Alain
4, rue Charles Joly
25200 MONTBÉLIARD

Monsieur CHARDENOT Samuel
Transport FDME
4, rue de la Mairie
25640 L'ÉCOUVOTTE

Monsieur CHAVIGNY Michel
Ligue contre la Violence Routière
21, lotissement Bel Air
25870 CHATILLON-LE-DUC

Monsieur CORBAT Emmanuel
Inspecteur du Permis de Conduire
14, rue de la Mairie
70400 BREVILLIERS

Monsieur CURE Fabrice
Auto-école Avenir
17, rue des Marronniers
25560 FRASNE

Madame FERRIER Stéphanie
Auto-école Bourgeois
12D, avenue Georges Clémenceau
25000 BESANÇON

Madame GHAZI Fabienne
Inspectrice du Permis de Conduire
6, rue Soufflot
90000 BELFORT

Monsieur GLAUSER Johann
11, rue de Besançon
25720 BEURE

Madame HENRY Anne
17, rue des Grands Vergers
25620 TARCENAY

Monsieur LAILLET Lucien
21, chemin de Palente
25000 BESANÇON

Monsieur LECHAUVE Dominique
8, rue du Foitey
25440 CHENECEY-BUILLON

Monsieur MAROTEL Francis
Association des Familles de Traumatisés Crâniens
4, rue des bosquets
25410 SAINT-VIT

Monsieur MOINE Thierry
2, impasse des Vignerons
25770 VAUX-LES-PRES

Madame NETILLARD Eliane
AGIR Solidarité Franche-Comté
1, place de la Mairie
25490 FESCHES-LE-CHATEL

Monsieur PANIER Arnaud
DDT / CSCT
6, rue du Roussillon
25800 BESANÇON

Monsieur REES Hervé
Délégué adjoint au Permis de Conduire
39, rue du Docteur Mouras
25000 BESANÇON

Madame RUBAGOTTI Blandine
Attitude Automobile
1, rue des Chanets
25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Monsieur RUBEAUX Michel
1, rue du Stade
25870 LES AUXONS

Monsieur SCHELL Sébastien
1, rue des rachènes
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Monsieur TARROUX Christian
26, chemin de la naitoure
25000 BESANÇON

Madame VERNIER Laëtitia
1, rue des rachènes
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Monsieur BOUÉ Didier
18,rue des Pins
25320 MONTFERRAND LE CHÂTEAU

Monsieur BLONDELLE Franck
25 rue Saint Antide
25170 RUFFEY LE CHÂTEAU

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 25-2018-10-05-002 du 05 octobre 2018 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-19-005

Arrêté liquidation astreinte RANELEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N ° **du** 19 FEV. 2019 **liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de «la goulisse» à RANG.**

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, article L. 171-7 ; L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-14 du 14 septembre 2018

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-15-019 du 15 janvier 2019 rendant la société RANELEC redevable d'une astreinte administrative.

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'un dossier de déclaration de travaux, aux dispositions de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend l'exploitant redevable d'une astreinte administrative de 50 € par jour liquidable partiellement tous les 30 jours francs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 15 janvier 2019.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 rendant la société RANELEC redevable d'une astreinte administrative a été notifié à l'exploitant par courrier recommandé le 22 janvier 2019

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, administrée par M. Robert VANDERKAM et M.Christian ARNAUD, exploitante de l'installation sise au lieu dit «la goulisse» à RANG, notifiée par arrêté préfectoral le 22 janvier 2019.

Article 2 - Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis la date de notification, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, soit du 22 janvier 2019 au 20 février 2019.

Article 3 – La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit **1500 €**

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la Société RANELEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- A.F.B. Service Départemental du Doubs

Besançon, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-04-003

Arrêté portant subdélégation de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs

Arrêté portant subdélégation de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° .....
portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

M. Yannick CADET , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

M. Charles-Edouard HENRY, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HALE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laureline VAN RYSEGHEM.

- Mme Fabienne REMOND - Secrétariat général - Unité finances, communication et contrôle de gestion

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne REMOND, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre GINHOUX et Mme Marcella MELER.

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BAILLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Manon BLANDIN.

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

- Mme Fabienne PERRIGOUARD - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-04-004

Arrêté portant subdélégation de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté portant subdélégation de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N° .....

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Didier CHAPUIS, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :
- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	**Prénom et Nom**
Habitat, Construction, Ville *Programmes 113-135-147*	Mme Virginie MENIGOZ Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale *Programmes 149 – 206*	M. Ludovic PAUL Mme Claudine CAULET

Eau, Risques, Nature, Forêt *Programmes 113 – 149 - 181*	M. Yannick CADET Mme Vanessa GROLLEMUND M. Frédéric CHEVALLIER Mme Fabienne PERRIGOUARD
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme *Programme 135*	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires *Programme 207*	M. Charles-Edouard HENRY M. Julien TERPENT-ORDASSIERE. Mme Céline DZIADKOWIAK M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général *Programmes 113-135-149-181-203-207-215-217-723-333 actions 1 et 2*	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Fabienne REMOND Mme Marie-Pierre GINHOUX Mme Marcella MELER M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat *Programme 333 action 1*	M. Christian SCHWARTZ Mme Nathalie LINARD M. Laurent HALE Mme Laurence BRADY M. Patrice HARDY Mme Fanny GARNIER Mme Louisa GUELLAB

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 04 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Christian SCHWARTZ

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-02-21-004

Autorisation loi sur l'eau et DIG concernant la restauration physique du Crenu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ 25-2019-02-21-

n° cascade : 25-2013-00089

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES VERTES

RESTAURATION PHYSIQUE DU CRENU

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROGNON

PORTANT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-4)

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Civil, notamment son article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2013-00089 et déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, demandant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux de restauration physique du Crenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2018-07-20-002 de mise à l'enquête publique signé le 20 juillet 2018 par Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 octobre 2018 ;

VU l'avis et les remarques de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 26 juin 2018 ;

VU l'avis et les remarques de l'Agence Française pour la Biodiversité du 17 juillet 2018 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire, sur le projet du présent arrêté transmis pour avis par courrier notifié le 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des travaux de restauration physique consiste en l'amélioration des caractéristiques morphologiques et du potentiel habitationnel et écologique des 2 tronçons restaurés ;

CONSIDÉRANT que le projet aura notamment pour conséquence de diversifier les écoulements dans le lit mineur au niveau du tronçon 3 sans aggraver les incidences des événements de crue ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste également en la restauration d'un matelas alluvial et la réhausse du fond du lit de la rivière sur tout le tronçon 4 ;

CONSIDÉRANT que cette réhausse du lit aura pour effet d'améliorer la continuité écologique latérale ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit par ailleurs la création de ripisylve associée à un adoucissement des berges actuellement subverticales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- *ARRÊTE* -

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE_1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la restauration physique du Crenu telle qu'elle a été présentée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, selon les plans et le descriptif des travaux figurant dans le dossier et complétés par les éléments fournis dans le mémoire du 24 octobre 2018 adressé en réponse aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique.

Les opérations seront exécutées par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes et concernent le linéaire tel qu'il figure en annexe 1.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

1.1. Programme d'aménagement

Les aménagements projetés sur le Crenu, répondent aux objectifs suivants :

- Diversification des écoulements et restauration de l'habitat aquatique sur le tronçon 3, sans aggravation de l'aléa inondation ;
- Création d'une ripisylve adaptée et non contraignante vis-à-vis des crues sur le tronçon 3 ;
- Réhausse du lit incisé sur le tronçon 4 et restauration d'un matelas alluvial.

1.2. Programme de suivi

1.2.1. Pendant les travaux

La surveillance des travaux sera assurée par le maître d'ouvrage qui pourra faire appel à un maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage s'assurera également du respect des prescriptions concernant les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, les services de la Police de l'Eau seront immédiatement alertés.

1.2.2. Évolution après les travaux

Un suivi écologique et hydromophologique sera opéré post-travaux sur une période des 5 ans à compter de la réalisation des travaux. Il consiste en :

- Avant les travaux :
  - ✗ un IBGN-DCE ;
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
  - ✗ une pêche d'inventaire sur le tronçon 4 ;

- Année N+1 post-travaux :
  - ✗ un protocole CARHYCE ;

- Année N+3 :
  - ✗ un IBGN-DCE ;
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
  - ✗ une pêche d'inventaire sur le tronçon 4 ;

- Année N+5 :
  - ✗ un IBGN-DCE ;
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
  - ✗ une pêche d'inventaire sur le tronçon 4.

En outre, après chaque grosse crue pendant les 5 années suivant les travaux, les aménagements devront être inspectés. Les aménagements piscicoles du tronçon 3 feront en plus l'objet d'une visite annuelle à l'automne, en basses eaux, pendant 5 ans, afin de surveiller le colmatage et d'évacuer les accumulations éventuelles pouvant limiter leur efficacité.

Par ailleurs, le suivi des plantations de l'aménagement sera réalisé une fois par an, à l'automne, durant les 5 premières années, pour garantir une bonne reprise de la végétation et éventuellement remplacer les sujets dépérissant.

1.3. Programme d'entretien

Les aménagements réalisés nécessitent des opérations d'entretien courant suivant 3 niveaux d'intervention en fonction des secteurs :

- Dans les secteurs naturels ne présentant aucun enjeu hydraulique, et où l'objectif est de freiner les écoulements et/ou de diversifier le milieu aquatique, le niveau d'entretien R0E1 est proposé. Ainsi, dans ces secteurs, il convient de vérifier tous les 5 ans environ (ou éventuellement après une crue très importante), l'état du cours d'eau. En fonction de l'état du boisement et du degré d'encombrement du lit par les embâcles, des interventions très localisées pourront être effectuées. L'entretien de la ripisylve dans ces secteurs apparaît donc non systématique ;
- Dans les secteurs présentant certaines contraintes hydrauliques et/ou présentant des enjeux liés aux usages, l'entretien de la ripisylve (suppression des arbres dépérissant, sélection des jeunes plants,..) et du lit mineur s'effectuera selon une période de retour de 3 à 4 ans. L'enlèvement des embâcles s'effectuera de manière sélective (E1). Ce type d'entretien est noté R1E1 ;
- Dans les secteurs à fortes contraintes hydrauliques (zones urbaines principalement), le suivi et l'entretien de la végétation des berges et de l'encombrement du lit mineur devront être entrepris très fréquemment, tous les 1 à 2 ans, avec enlèvement systématique des embâcles. Ce type d'entretien est noté R2E2.

Au global, c'est un programme d'entretien sur 5 ans.

ARTICLE_2 - SYNTHÈSE DU PROJET DE RESTAURATION PHYSIQUE DU CRENU

Le projet de restauration physique du Crenu sur les tronçons 3 et 4 est résumé ci-après :

- Sur le tronçon 3, là où la ripisylve est absente, une plantation de jeunes pousses d'espèces adaptées sera réalisée sur des berges retalutées en pente plus douce, le tout protégé par une clôture en retrait évitant la détérioration par le bétail ;
- Sur le tronçon 3, des aménagements visant à diversifier le lit mineur et augmenter le potentiel habitationnel seront réalisés : blocs et amas de blocs, abris de pleines eaux, petits seuils avec échancrure en travers du cours d'eau ;
- Sur le tronçon 4, sera opérée une recharge du lit en matériaux minéraux, de nature et de granulométrie adaptées aux caractéristiques du tronçon (puissance du cours d'eau en présence, nature géologique des matériaux disponibles naturellement) sur une épaisseur moyenne de 30 cm. Cette recharge pourra permettre de réduire légèrement la largeur du lit dans les secteurs où celle-ci est trop marquée.

ARTICLE_3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du projet soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- pour une modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE_4 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux, actions, ouvrages ou installations du projet de restauration physique du Crenu n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations d'entretien courantes seront effectuées par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

ARTICLE_5 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total du projet de restauration physique du Crenu est évalué à 90 550 € HT (estimation 2011).

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût des travaux d'entretien de la végétation et de la gestion des embâcles seront à la charge de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

TITRE II : AUTORISATION

ARTICLE_6 - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, les travaux de restauration physique du Crenu présentés dans le dossier établi par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

ARTICLE_7 - RÉGIME ADMINISTRATIF

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues ... **Autorisation** 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ..... **Autorisation** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ..... **Déclaration** Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Implantation de 4 seuils avec échancrure occasionnant une différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval inférieure à 50 cm.	**Déclaration**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ..... **Autorisation** 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ..... **Déclaration** Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Apports de blocs et amas de blocs ; Création d'abris de pleines eaux ; Mise en place de 4 seuils transversaux ; Recharge du lit en matériaux sur une longueur de 850 m.	**Autorisation**

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères ..... **Autorisation** 2°) Dans les autres cas ..... **Déclaration**	Travaux en lit mineur, recharge alluvionnaire et diversification.	**Déclaration**

ARTICLE_8 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la :

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes
11, rue de la Fontaine
25 340 PAYS DE CLERVAL

représentée par son Président.

ARTICLE_9 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune de Rognon.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation, dont ceux annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE_10 - CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les différents aménagements du projet seront réalisés conformément aux cartes et plans du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE_11 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

11.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) prévues, le cas échéant, par le bénéficiaire de l'autorisation.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le bénéficiaire de l'autorisation à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Dix jours avant le démarrage des travaux, la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes devra en informer l'Agence Française pour la Biodiversité et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

11.2. Dispositions relatives à la recharge en matériaux du tronçon 4

Le dossier de demande présente une recharge en matériaux sur l'ensemble du tronçon 4, en précisant que la granulométrie sera adaptée au secteur rechargé.

Or, aucune caractérisation de la granulométrie en place n'ayant été développée dans l'état initial, le dossier présente un profil granulométrique théorique, en spécifiant que celui-ci sera confirmé ou rectifié après analyse granulométrique du secteur.

En conséquence, 1 mois avant le démarrage prévisionnel de l'opération de recharge, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir une note détaillant, à la lumière des résultats de l'analyse granulométrique réalisée avant travaux, le profil granulométrique retenu pour la recharge en matériaux. **Le démarrage des travaux sur le tronçon 4 ne pourra avoir lieu qu'après validation obligatoire de la note technique par le service de police de l'eau. En l'absence d'observation ou de remarque formulée, dans un délai de 1 mois à compter de la transmission de la note, celle-ci sera réputée validée.**

Par ailleurs, la mise en œuvre de la recharge est prévue en deux temps, le deuxième « déversement » n'étant pas explicité. Aussi, en fonction des observations effectuées sur l'évolution des premiers matériaux déversés (crues morphogènes, développement de végétation, ...), le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir une note détaillant le mode opératoire prévu pour le deuxième « déversement ». **Le démarrage de la deuxième campagne de recharge ne pourra avoir lieu qu'après validation obligatoire de la note technique par le service de police de l'eau. En l'absence d'observation ou de remarque formulée, dans un délai de 1 mois à compter de la transmission de la note, celle-ci sera réputée validée.**

11.3. Dispositions particulières en phase travaux

11.3.1. Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage sera effectuée sur l'ensemble du lit travaillé. Cette pêche aura lieu en début de chantier, avant toute intervention de nature à porter atteinte à la vie piscicole. Les poissons capturés seront relâchés en amont du tronçon en travaux. La pose d'un filet barrage sera opérée pour éviter la dévalaison des poissons pêchés.

11.3.2. Gestion des déchets

Les déchets synthétiques (gravats, verre, plastiques, ferrailles...) seront triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination des déchets.

Les branchages, rémanents et les déchets de fauche « sains » seront rassemblés puis transportés en plate-forme de compostage pour traitement conforme à la réglementation.

Les plants d'espèces invasives seront exportés pour éviter toute dissémination par les fragments de tiges ou de rhizomes. Leur emplacement sera signalé en début de chantier.

11.3.3. Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants est interdit sur le chantier. Si besoin, des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le ravitaillement en carburant des engins. Aucune aire de stockage ne se situera en zone humide.
Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux. Les entreprises sur le chantier seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (barrage flottant, produit neutralisant…).

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

11.3.4. Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques.

Les travaux dans le lit mineur du Crenu devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (de novembre à avril). En conséquence, les travaux sont autorisés à l'intérieur de la période du 1er mai au 30 octobre.

La présence d'engins dans le lit mineur sera strictement limitée à la nécessité technique de chaque intervention.

Les essences locales seront à privilégier pour la revégétalisation des berges.

11.3.5. Gestion des matières en suspension

Tronçon 3 :

Le chantier sera mis hors d'eau par la pose de batardeaux en amont et en aval du tronçon à aménager. Les batardeaux seront constitués de blocs recouverts d'une géomembrane en amont pour assurer l'étanchéité.

Un système de transfert des débits de l'amont vers l'aval de la zone de travaux considérée sera installé. Il permettra d'évacuer 3 fois le débit d'étiage du cours d'eau, soit 100 m³/h au minimum.

Le chantier mis ainsi à sec, les engins et les personnes pourront intervenir sans générer de matières en suspension à l'aval de la zone de chantier.

Les travaux terminés sur le tronçon en chantier, un filtre de paille sera placé en dessous du batardeau aval. Il devra être d'une efficacité satisfaisante au regard des caractéristiques des flux à filtrer. Le batardeau aval sera alors enlevé, puis progressivement le batardeau amont sera évacué. Les écoulements rétablis le filtre de paille sera retiré.

Tronçon 4 :

Pendant l'opération de recharge en matériaux, un filtre de paille sera placé en aval du tronçon. Il devra être d'une efficacité satisfaisante au regard des caractéristiques des flux à filtrer. La recharge achevée, le filtre de paille sera retiré.

11.3.6. Maîtrise des accès, du stationnement et du plan de circulation du chantier

Le plan de circulation des engins sur le secteur de travaux est défini pour limiter au maximum les intrusions dans le milieu naturel (zones humides notamment). Les accès, les zones de circulation et les zones de stockage seront parfaitement identifiés et piquetés sur site.

Pour le tronçon 3, l'accès au chantier se fera par les parties urbanisées. Pour le tronçon 4, un accès chantier en lit majeur sera créé pour acheminer les matériaux, tel que prévu dans le dossier de demande. D'une largeur de 4 mètres, il sera délimité avec de la rubalise afin de limiter les dégradations liées au passage des engins à cette emprise stricte. En fin de chantier, une reconstitution de sols sera effectuée.

La zone de stockage des matériaux et des engins de chantier sera située en dehors des zones inondables et zones humides.

Chaque soir les matériels mobiles et les engins seront évacués et stockés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

11.3.7. Précaution relative au captage « Champs rouges »

En raison de la proximité relative du captage du « Champs rouges » et de son périmètre de protection éloignée, il conviendra de respecter attentivement les moyens de surveillance et d'intervention décrits dans la demande et prescrits par le présent arrêté, et notamment concernant le stationnement et l'entretien du matériel de chantier. Les intervenants devront être en capacité, durant toute la phase de travaux, d'informer l'Agence Régionale de Santé de tout incident lié à la pollution dans la zone d'intervention.

ARTICLE_12 - MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN

Les résultats des suivis écologiques mentionnés au présent article devront être adressés au service police de l'eau au plus tard 6 ans après la fin des travaux.

12.1. Programme de suivi

12.1.1. Pendant les travaux

La surveillance des travaux sera assurée par le maître d'ouvrage qui pourra faire appel à un maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage s'assurera également du respect des prescriptions concernant les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, les services de la Police de l'Eau seront immédiatement alertés.

12.1.2. Évolution après les travaux

Un suivi écologique et hydromophologique sera opéré post-travaux sur une période des 5 ans à compter de la réalisation des travaux. Il consiste en :

- Avant les travaux :
  - ✗ un IBGN-DCE ;
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
  - ✗ une pêche d'inventaire sur le tronçon 4 ;
- Année N+1 post-travaux :
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
- Année N+3 :
  - ✗ un IBGN-DCE ;
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
  - ✗ une pêche d'inventaire sur le tronçon 4 ;
- Année N+5 :
  - ✗ un IBGN-DCE ;
  - ✗ un protocole CARHYCE ;
  - ✗ une pêche d'inventaire sur le tronçon 4.

En outre, après chaque grosse crue pendant les 5 années suivant les travaux, les aménagements devront être inspectés. Les aménagements piscicoles du tronçon 3 feront en plus l'objet d'une visite annuelle à l'automne, en basses eaux, pendant 5 ans, afin de surveiller le colmatage et d'évacuer les accumulations éventuelles pouvant limiter leur efficacité.

Par ailleurs, le suivi des plantations de l'aménagement sera réalisé une fois par an, à l'automne, durant les 5 premières années, pour garantir une bonne reprise de la végétation et éventuellement remplacer les sujets dépérissant.

12.2. Programme d'entretien

Les aménagements réalisés nécessitent des opérations d'entretien courant suivant 3 niveaux d'intervention en fonction des secteurs :

- Dans les secteurs naturels ne présentant aucun enjeu hydraulique, et où l'objectif est de freiner les écoulements et/ou de diversifier le milieu aquatique, le niveau d'entretien R0E1 est proposé. Ainsi, dans ces secteurs, il convient de vérifier tous les 5 ans environ (ou éventuellement après une crue très importante), l'état du cours d'eau. En fonction de l'état du boisement et du degré d'encombrement du lit par les embâcles, des interventions très localisées pourront être effectuées. L'entretien de la ripisylve dans ces secteurs apparaît donc non systématique ;
- Dans les secteurs présentant certaines contraintes hydrauliques et/ou présentant des enjeux liés aux usages, l'entretien de la ripisylve (suppression des arbres dépérissant, sélection des jeunes plants,..) et du lit mineur s'effectuera selon une période de retour de 3 à 4 ans. L'enlèvement des embâcles s'effectuera de manière sélective (E1). Ce type d'entretien est noté R1E1 ;
- Dans les secteurs à fortes contraintes hydrauliques (zones urbaines principalement), le suivi et l'entretien de la végétation des berges et de l'encombrement du lit mineur devront être entrepris très fréquemment, tous les 1 à 2 ans, avec enlèvement systématique des embâcles. Ce type d'entretien est noté R2E2.

Au global, c'est un programme d'entretien sur 5 ans.

ARTICLE_13 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

ARTICLE_14 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2015 joint en annexe 3.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2007 joint en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à autorisation ou à déclaration, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe 5.

ARTICLE_15 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la notification du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE_16 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE_17 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE_18 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE_19 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE_20 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_21 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique après avis des services de police de l'eau.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE_22 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_23 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE_24 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_25 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- ► notifié au bénéficiaire de l'autorisation ;
- ► affiché en mairie de Rognon pendant une durée minimale d'un mois, et un certificat d'affichage sera adressé par le maire de la commune susvisée à la préfecture du Doubs.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant les lieux où l'arrêté peut être consulté, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Doubs.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Doubs, ainsi que dans la mairie de Rognon.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE_26 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE_27 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de Rognon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Besançon, le 21 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

A N N E X E S :

1. **Localisation des tronçons d'intervention sur le Crenu**
2. **Plan de l'implantation des aménagements du projet de restauration physique du Crenu**
3. **Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration.**
4. **Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration.**
5. **Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à autorisation ou à déclaration.**

Annexe 1 : Localisation des tronçons d'intervention sur le Crenu

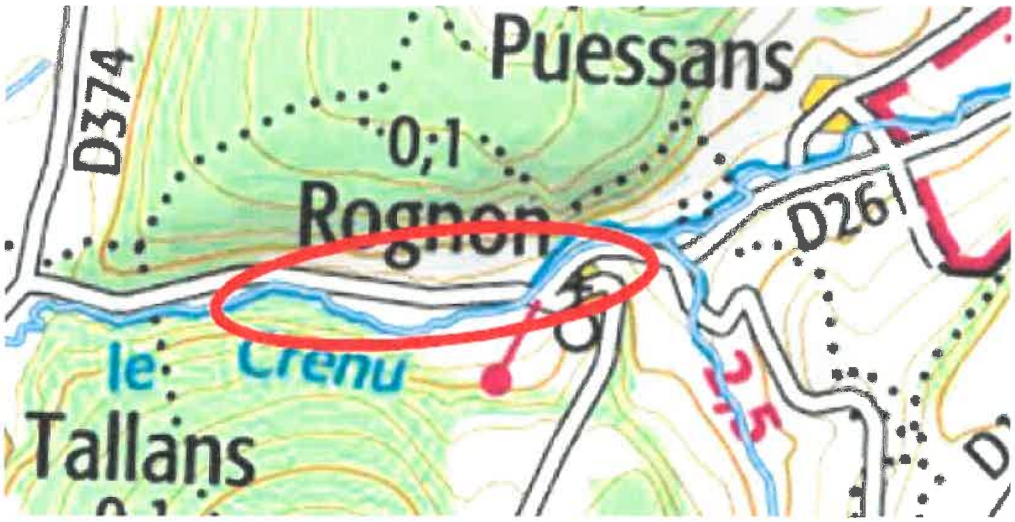

Situation du projet sur le Crenu à Rognon

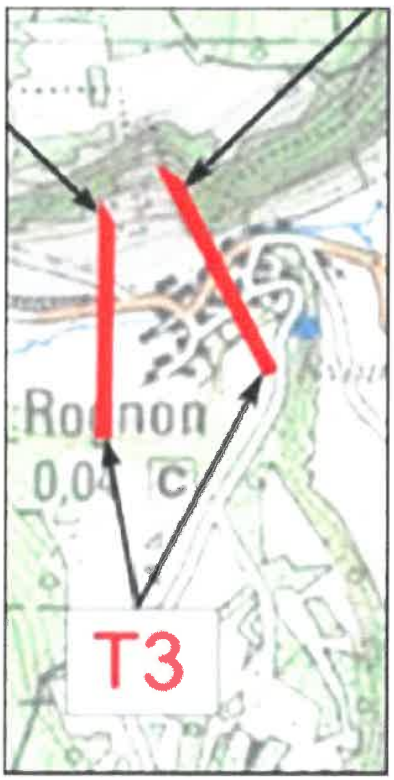

Localisation du tronçon 3

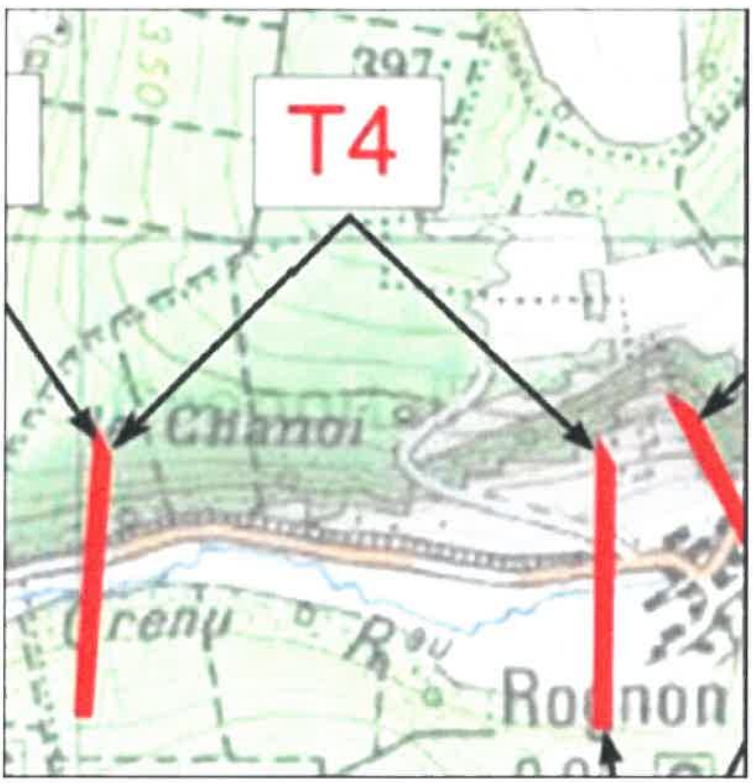

Localisation du tronçon 4

Annexe 2 : Plan de l'implantation des aménagements du projet de restauration physique du Crenu

Annexe 3 :

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1413844A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4, R.211-1 à R.211-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R.214-17 ou R.214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Annulé par Décision n°394802 du 16 novembre 2016 - art., v. init.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

-sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;

-à défaut, par la formule P (kW) = Qmax (m3/ s) × Hmax (m) × 9,81 établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Qmax représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). Hmax représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L.531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

-des renouvellements d'autorisations ;

-des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;

-des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entrainement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;

- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à

l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L.211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place

de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 (1°) ou L.214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences

Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le "dossier d'information sur les incidences" correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R.214-6 ou de l'article R.214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18 ou de l'article R.214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et

l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;

- des renouvellements d'autorisation ;

- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;

- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;

- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;

- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;

- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;

- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;

- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;

- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;

- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

-un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;

-le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;

-un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;

-en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'ennoiement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;

-en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;

-la description des travaux prévus ;

-les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;

-le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

-le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;

-les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

-la localisation des travaux et des installations de chantier ;

-les points de traversée du cours d'eau ;

-les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;

-les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

-le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

- Annulé par Conseil d'Etat, décision Nos 394802, 394878 du 16 novembre 2016 (ECLI:FR:CECHS:2016:394802.20161116), Art. 1

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

· Annulé par Conseil d'Etat, décision Nos 394802, 394878 du 16 novembre 2016 (ECLI:FR:CECHS:2016:394802.20161116), Art. 1

Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

Chapitre VI : Modalités d'application

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

Annexe 4 :

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.211-1 à R.211-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même

nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Annexe 5 :

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A
Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;

- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une

frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;

- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;

- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-21-003

commune de Dannemarie - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme - arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : DANNEMARIE – CARTE COMMUNALE
Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dannemarie en date du 25 mars 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Dannemarie en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Doubs, en date 4 février 2019 ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant que la commune de Dannemarie n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Dannemarie sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 8173 m² se décomposant en cinq secteurs de surfaces respectives de 4107 m², 874 m², 1505 m², 1036 m² et 651 m² ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Dannemarie au titre de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Dannemarie est autorisée à procéder à l'élaboration de sa carte communale pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Ces secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 8173 m², sont majoritairement inclus dans l'enveloppe urbaine et desservis par la voirie et les réseaux.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dannemarie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETTON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

COMMUNE DE DANNEMARIE

Secteur 1 : rue de la Lavé (4107 m²)

Secteur 8 : impasse Vergeoulot (1036 m²)

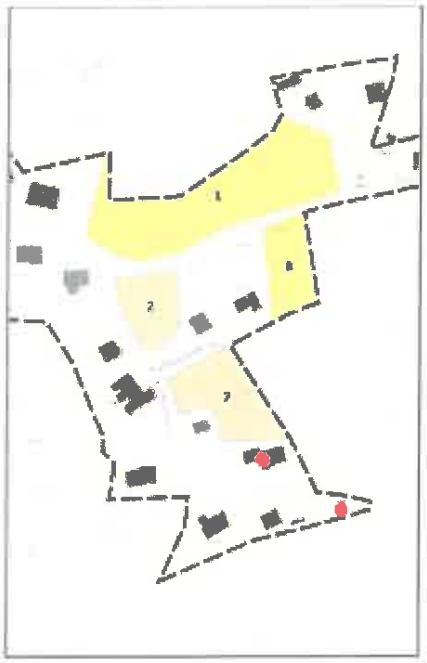

Secteur 4 : rue principale (874 m²)

Secteur 7 : rue Vergeoulot (1505 m²)

Secteur 10 : rue de la Côte (651 m²)

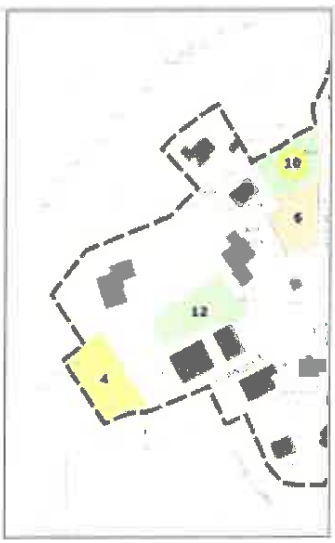

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Vue d'ensemble du zonage constructible

COMMUNE DE DANNEMARIE

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-28-007

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CHAMPREUX Alain

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CHAMPREUX Alain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Alain Champreux

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alain Champreux ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alain Champreux domicilié 22 Rue Laurent Troutet 25560 Bannans.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de Bannans sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZK21-22. La surface du plan d'eau est de 150 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

Pour la Directeur Régional, La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-28-008

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CHAMPREUX Alain

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CHAMPREUX Alain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Alain Champreux

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alain Champreux ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alain Champreux domicilié 22 Rue Laurent Troutet 25560 Bannans.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 4000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de bouverans sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZI 1 et 2. La surface du plan d'eau est de 1150 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

Pour le Directeur régional, La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-27-008

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Remy Cudey

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Remy Cudey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Remy Cudey domicilié 7 Rue Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de Champvans les moulins sur les parcelles ayant pour références cadastrales : A 84. La surface du plan d'eau est de 120 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à , le

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-27-006

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Remy Cudey

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Remy Cudey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Remy Cudey domicilié 7 Rue Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 8000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de saint vit sur les parcelles ayant pour références cadastrales : OB 412 - 411. La surface du plan d'eau est de 450 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-27-007

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à CUDEY Rémy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES
attribué à Remy Cudey

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Remy Cudey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Remy Cudey domicilié 7 Rue Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de Chaucenne sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZE 82. La surface du plan d'eau est de 1557 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-27-009

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à DEVINCK Pierre

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à DEVINCK Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES attribué à Pierre DEVINCK

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Pierre DEVINCK ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Pierre DEVINCK domicilié 11 Route des Chènevières 70190 Cordonnet.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 3000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de Mercey-Le-Grand sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZC32. La surface du plan d'eau est de 700 m².

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Josée DROGREY.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

La Directrice adjointe

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-28-006

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Elisabeth et Hervé VUILLIER-DEVILLERS

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Elisabeth et Hervé VUILLIER-DEVILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Elisabeth / Hervé VUILLIER DEVILLERS

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Elisabeth / Hervé VUILLIER DEVILLERS ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Elisabeth / Hervé VUILLIER DEVILLERS domicilié 2 Rue de la Fruitière 25510 Pierrefontaine-les-Varans.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 8000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de Surmont sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB91-92. La surface du plan d'eau est de 2640 m².

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisée par Elisabeth / Hervé VUILLIER DEVILLERS à l'adresse Surmont..

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

Pour le Directeur régional, La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-28-005

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à VALLADONT Raphaël

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à VALLADONT Raphaël

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON DE GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Raphael VALLADONT

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Raphael VALLADONT ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Raphael VALLADONT domicilié 23 Chemin du Bas des Vignes 25320 Boussières.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2021 .

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de Boussieres sur les parcelles ayant pour références cadastrales : ZD 152 - 153. La surface du plan d'eau est de 2200 m².

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Serge VALLADONT.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient(tiennent) à jour le registre côté et paraphé par le préfet ou son délégué, et y inscrit(inscrivent) dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue une infraction qualifiable en délit sanctionnée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

Pour le Directeur régional, La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-28-009

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BERNARD Christophe

dérogation au titre de l’arrêté du 19 novembre 2007 pour l’utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à BERNARD Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Christophe BERNARD

n° arrêté

le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-10-09-007 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Christophe BERNARD ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Christophe BERNARD domicilié 2 Impasse de la Truite 25380 Rosureux.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.
Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1er février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Doubs. sur la commune de rosureux sur les parcelles ayant pour références cadastrales : B46-379. La surface du plan d'eau est de 900 m². .

Propriétaire du plan d'eau : le demandeur est le propriétaire du plan d'eau.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: la transformation est réalisée au domicile du demandeur.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'oeufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd25@afbiodiversite.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation,

Pour le Directeur régional, La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

ANNEXE
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette…) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.

4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc…) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-01-001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 1er février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 1er mars 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2019-02-25-012 du 25 février 2019 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature, à compter du 1er mars 2019, à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée, a compter du 1er mars 2019, par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2019-02-25-012 du 25 février 2019 à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par Mme Dominique DIMEY et M. Étienne LEPAGE, administrateurs des finances publiques, directeurs chargés respectivement du pôle pilotage et ressources et du pôle de la gestion fiscale, et par Mme Valérie HENRY**,** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1er mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP
Administrateur des finances publiques
en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2019-02-21-006

Arrêté n°2019-01 du 21 février 2019 portant approbation du schéma zonal d’armement des bases d’hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l’unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

schéma zonal d’armement des bases d’hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l’unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ EST

ARRÊTÉ

N° **2019 - 01** /EMIZ du 21/02/2019

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est
par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

ARRÊTE

Art. 1. – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

Art. 2. – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

Art. 3. – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé héliporté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

Art. 4. – L'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompiers formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

Art. 5. – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;

- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;

- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur héliporté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).

- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

Art. 6. – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

Art. 7. – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;
– le chef d'état-major interministériel de zone ;
– les préfets de département de la zone Est ;
– le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
– les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
– les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
– le chef inter-bases de la sécurité civile ;
– les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

Préfecture du Doubs

25-2019-02-22-001

Agrément entreprise domiciliataire BGE Franche-Comté - Etablissement secondaire situé à BELFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2019-

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de l'association BGE Franche-Comté

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-25-05-14-005 du 14 mai 2018 portant agrément de l'association dénommée « BGE Franche-Comté » pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour ses locaux situés au centre d'affaires des fabriques – 10 rue Picasso – 25000 BESANCON.

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : www.doubs.gouv.fr

Vu le courrier du 4 décembre 2018 de Monsieur Jean-Sébastien HAAS, responsable de l'antenne Nord Franche-Comté, sollicitant l'agrément de l'établissement secondaire sis 6A rue du Rhône – 90000 BELFORT ;

Sur proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-25-05-14-005 du 14 mai 2018 est modifié comme suit :

L'association dénommée « BGE Franche-Comté » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour ses locaux situés : :

Centre d'affaires des fabriques – 10 rue Picasso – 25000 BESANCON

et son établissement secondaire « Antenne Nord Franche-Comté » sis centre Sud Affaires - 6A rue du Rhône – 90000 BELFORT

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'association indiquées par Monsieur André AURIERE, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 4 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'association. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-02-20-003

AP adhésion CC Val Marnaysien au SIEVO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DU JURA

Arrêté inter-préfectoral n°

portant adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour les compétences eau et assainissement

Le Préfet du Doubs **Le Préfet de la Haute-Saône** **Le Préfet du Jura**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 ; L 5214-27 ; L5211-61 et L. 5711-1 à L 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2303-1651 du 23 mars 2004 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-14-003 du 14 novembre 2018 portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 8 novembre 2018 portant extension des compétences exercées à titre optionnel par la Communauté de Communes du Val Marnaysien à la gestion de l'eau et de l'assainissement sur l'intégralité de son territoire, à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, en date du 19 novembre 2018, demandant son adhésion au SIEVO pour l'exercice des compétences eau et assainissement, pour l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), en date du 30 novembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien au SIEVO ;

Vu les délibérations des membres du SIEVO se prononçant sur l'adhésion demandée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci se sont prononcés en faveur de l'adhésion demandée ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura ;

ARRETENT

Article 1er :

La Communauté de Communes du Val Marnaysien est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon pour l'intégralité de son territoire, pour l'exercice des compétences eau et assainissement.

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03 81 25 10 00 - FAX : 03 81 83 21 82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura et le Président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du syndicat intercommunal ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Besançon, le 20 FEV. 2019

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le Préfet de Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Doubs

25-2019-02-21-001

AP compétences CAGB 21 fev.19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°
portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et modification de ses statuts

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-02-017 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, complété par l'arrêté n° 25-2016-11-10-007 du 10 novembre 2016 portant rectification de l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et modification de ses statuts,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 15 novembre 2018 se prononçant sur la modification de ses statuts : mise à jour de la liste des communes membres à la suite à la création des communes nouvelles de Marchaux-Chaudefontaine et de Fontain, mise à jour des statuts sur la rédaction de certaines compétences à la suite d'évolutions législatives et jurisprudentielles (assainissement, eaux pluviales et abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage) et sur l'intitulé des compétences en matière de distribution publique d'électricité, d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature,

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur les modifications statutaires proposées,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque plus de la moitié des conseils municipaux se sont prononcés en faveur des modifications statutaires proposées, représentant plus des deux tiers de la population totale de la communauté d'agglomération, y compris la commune de Besançon représentant plus du quart de la population,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 1 :Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillotte, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 2 : L'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 : Compétences

Article 6.1 :

2. En matière d'aménagement de l'espace :

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; **installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains.**

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif ;

a) Assainissement **des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1** et eau ;
g) Concessions de la distribution publique de gaz ; **Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité.**

*7. **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

Article 6.2 :

12. En matière d'aménagement numérique :

- Étude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire **dans le cadre de l'article L 1425-1 du CGCT ;**

- Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs ;

- Étude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires.

*14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT **et autres activités de pleine nature** :*

- Élaboration de schémas

- Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire
- Participation au financement d'itinéraires connexes.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, les maires des communes membres ainsi que le directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-02-21-002

Arrêté délestage 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Doubs.

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) conformément à la section 2 du chapitre 1er du titre II du code de l'énergie, d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et notamment de définir pour ce faire les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre d'effacements de consommation conformément à L321-15-1.

CONSIDERANT que conformément à l'article R323-36, Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique en situation dégradée sur la base notamment de la liste des usagers prioritaires établie par le préfet dans le respect des prescriptions d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie définissant des règles générales de délestage.

CONSIDERANT que les usagers entrant dans une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 sont inscrits sur les listes arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de distribution de l'électricité par délestage automatisé de restreindre ou suspendre temporairement la consommation sur leur réseau dans les situations prévues et conformément à l'article 1 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT les demandes des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS et la DREAL concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDERANT les propositions du 12 décembre 2018 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDERANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDERANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDERANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau de distribution,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de relestage alimentés par le réseau de distribution, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

- Article 5 Ter *(ou liste de relestage)* : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

Les installations alimentées par le réseau de transport ne peuvent faire l'objet de restrictions ou suppressions d'alimentation en dehors des dispositions contractuelles définies entre le gestionnaire de réseau de transport et les exploitants de ces installations.

ARTICLE 2 : Sont à intégrer au dispositif par le gestionnaire de distribution concerné, sans être listées exhaustivement en annexes :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* :
Doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances :

  - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de transport, pour leurs auxiliaires alimentés par le réseau de distribution,

  - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires

  - Les unités de production d'électricité injectant sur le réseau de distribution d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci,

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;

ARTICLE 3 : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le relestage de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

ARTICLE 4 : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 *(ou liste prioritaire)* : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 *(ou liste supplémentaire)* : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter *(ou liste de relestage)* : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Doubs *(avec copie à la DREAL BFC)* de toute difficulté dans l'application du présent article.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité *(RTE)* pour la région « Est », aux gestionnaires du réseau de distribution d'électricité *(ENEDIS Franche-Comté, SIE de Labergement-Sainte-Marie)*, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et au directeur départemental des territoires du Doubs.

ARTICLE 6 : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;

- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL BFC ;

- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

ARTICLE 7 : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Doubs prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée et de l'article 2 du présent arrêté, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.
Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Doubs *(avec copie à la DREAL BFC)*, à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour

chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).
Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Dès notification de cet arrêté, chaque service déconcentré informe les usagers inscrits relevant de leur compétence. Tout usager a l'obligation de fournir les éléments permettant de vérifier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. La transmission de ces éléments vaudra demande de renouvellement d'inscription sur une des listes lors de leur révision.

ARTICLE 9 : Les nouvelles inscriptions se font sur la base d'une demande du responsable dûment mandaté de l'établissement sur la base des éléments permettant au service déconcentré compétent d'apprécier le classement sur une des trois listes, la conformité aux critères correspondant et le respect aux exigences afférentes. Cette demande pourra être prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, sur signalement *(par simple courriel)* de la DREAL BFC *(avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Doubs)*, jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital *(PHRV)* et les personnes hospitalisées à domicile *(PHAD)* dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Doubs.

ARTICLE 11 : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC *(par simple courriel)* auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné *(avec copie à la préfecture du département du Doubs)* qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral N° 25-2018-01-04-002, en date du 4 janvier 2018, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le directeur de cabinet de la préfecture du département du Doubs, le directeur de la délégation territoriale du Doubs de l'agence régionale de santé *(DDT/ARS)*, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté *(DREAL)*, le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est » *(DIRE)*, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité *(RTE)* pour la région « Est », les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité *(ENEDIS Franche-Comté, SIE de Labergement-Sainte-Marie)*, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs *(DDCSPP)* et le directeur départemental des territoires du Doubs *(DDT)* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

ANNEXE I

Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
CHRU de Besançon	2 Place Saint Jacques	25030	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
CHRU de Besançon – Site Jean Minjoz	3 Bd Fleming	25030	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Clinique Saint Vincent	40 Chemin des Tilleroyes	25004	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Polyclinique de Franche-Comté	4 Rue Rodin	25052	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre Hospitalier de Belford-Montbéliard Hôpital Nord Franche-Comté - Site du Mittan	56 Bd du Maréchal Juin	25209	MONTBÉLIARD	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Hôpital Nord Franche-Comté – Site de Montbéliard	2 Rue du Docteur Flamand	25209	MONTBÉLIARD	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté – Site de Pontarlier	2 Faubourg Saint Étienne	25304	PONTARLIER	Santé	Centre hospitalier ou clinique
Établissement Français du sang EFS – Site de Besançon	8, Rue du Docteur Jean-François Xavier Girod	25020	BESANÇON	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Laboratoire CBM 25	32, Rue de Terre Rouge	25000	BESANÇON	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
Laboratoire d'analyse de biologie médicale PT BioAllan	1, Allée du Pont Romain Prè Nabord	25600	BROGNARD	Santé	Ets indispensables aux éts de santé prioritaires
MAS FOISSOTTE	Chemin Courvoisier Les Tilleroyes	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
MAS DE FRANOIS	3 Chemin de Terre Rouge	25770	FRANOIS	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
MAS DE QUINGEY	5 Route de Lyon	25440	QUINGEY	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
MAS LE BANNOT	91, rue de Bannot	25230	SELONCOURT	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
MAS LE CHATEAU	2, place de la mairie	25270	VILLENEUVE-D'AMONT	Santé	Accueil personnes lourdement handicapées (maintien fonctions vitales)
Hélistation CHRU de Besançon	CHRU de Besançon – Site Jean Minjoz	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne – Santé
Hélistation CHI de Haute Comté - Pontarlier	Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté – Site de Pontarlier	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne – Santé
Préfecture	8, Bis rue Charles Nodier	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	CO / États major
SDIS 25	10, chemin de la Clairière	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	CO / États major
Groupement de gendarmerie	26, rue des Justices	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	CO / États major
Commissariat de police de Besançon	2, avenue de la Gare d'Eau	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	CO / États major
Quartier Ruty	62-64 Rue Bersot	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	CO / États major
Commissariat de police de Montbéliard	20, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	25200	MONTBÉLIARD	Sécurité publique / communication	CO / États major
Commissariat de police Pontarlier	16, rocade Georges Pompidou	25300	PONTARLIER	Sécurité publique / communication	CO / États major
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site ERDF)	Lieu-dit « Crémoniot et planche la Jeanne »	25520	ARC-SOUS-CICON	Sécurité publique / communication	Communication

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours	Lieu-dit «Champ Lazare »	25110	BAUME-LES-DAMES	Sécurité publique / communication	Communication
France Bleu	2 place Granvelle	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Communication
France 3	8 avenue de la Gare d'Eau	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Communication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site TDF)	Lieu dit « Forêt de la Dame Blanche » Forêt de Chailluz	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Bregille »	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Lieu-dit « Bregille »	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Rue du Petit Chaudanne	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « les Marchands »	25210	BONNETAGE	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Le château d'eau haut service »	25400	EXINCOURT	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Sourcey	25150	GOUX-LES-DAMBELIN	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Fort Lachaux	25200	GRAND-CHARMONT	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Drayère »	25570	GRAND-COMBE-CHATELEU	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Au Chanot »	25110	GROSBOIS	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Rue de Vandoncourt	25310	HERIMONCOURT	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Montpravons »	25190	LIEBVILLERS	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Rue du Gymnase	25120	MAÎCHE	Sécurité publique / communication	Communication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site commun gendarmerie et ERDF)	Lieu-dit «La Vierge »	25620	MALBRANS	Sécurité publique / communication	Communication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site gendarmerie)	Site de Petit Morond	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Mont Morond »	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Communication
France Telecom (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Forêt », terrain de Monsieur Étienne Lachat	25190	MONTECHEROUX	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Redoute »	25660	MONTFAUCON	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Lieu-dit « Fort de Montfaucon »	25660	MONTFAUCON	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Fort du Larmont supérieur	25300	PONTARLIER	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Côte »	25440	QUINGEY	Sécurité publique / communication	Communication

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Towercast	Chateau d'eau du Fort Lachaux	25600	SOCHAUX	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Ferme des Buis	25700	VALENTIGNEY	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Le Lomont »	25430	VELLEROT-LÈS-BELVOIR	Sécurité publique / communication	Communication
Towercast	Lieu-dit « Le Lomont »	25430	VELLEROT-LÈS-BELVOIR	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « Les Cerneux à la Claude »	25130	VILLERS-LE-LAC	Sécurité publique / communication	Communication
Télédiffusion de France (SZSIC METZ)	Lieu-dit « La Planchotte »	25110	VOILLANS	Sécurité publique / communication	Communication
Relais radio utilisé par force de l'ordre et secours (site TDF)	Lieu-dit « Sous les geois »	25430	VYT-LÈS-BELVOIR	Sécurité publique / communication	Communication
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	BESANCON (Idc : 06540610) Local technique côté plaine Doubs sens de la montée du tunnel du « Bois du Peu »	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Sécurité routière
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	BEURE (PDL : 06579739419840) Point d'alimentation électrique secteur « Plaine-Doubs »	25720	BEURE	Sécurité publique / communication	Sécurité routière
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	LA VÈZE (Idc : 06540581) Local technique à la sortie à droite dans le sens de la montée du tunnel de Fontain	25660	VÈZE-(LA)	Sécurité publique / communication	Sécurité routière
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	SAGT (Système d'aide à la Gestion du Trafic) déployé sur le site du CISGT Vauban) Route Départementale (RD) 104 – Petite Vèze	25660	VÈZE-(LA)	Sécurité publique / communication	Sécurité routière
Banque de France	19 rue de la Préfecture	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Autre établissement
Maison d'arrêt	5, rue Louis Pergaud	25000	BESANÇON	Sécurité publique / communication	Autre établissement
Maison d'arrêt	2, rue Bois Bourgeois	25200	MONTBÉLIARD	Sécurité publique / communication	Autre établissement
VERCENEY LIV1		25340	CROSEY-LE-GRAND	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
SITE EOLIEN ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL 2		25340	FONTENELLE-MONTBY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
SITE EOLIEN ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL2-PDL9		25340	FONTENELLE-MONTBY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
SITE EOLIEN ENERGIE DU PLATEAU CENTRAL 2		25680	MÉSANDANS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
EOLIENNES ROUGEMONT BEAUME ROU2 - E16-E17-E18-E19		25680	MÉSANDANS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
ROUGEMONTOT SDL3		25640	ROUGEMONTOT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
CEPE DU LOMONT-SOLEMONT		25190	SOLÉMONT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
PARC EOLIEN CEPE DU LOMONT, SITE VALONNE		25190	VALONNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Rougemont-Baume ROU1-E8, E9, E14 et E15		25110	VERGRANNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
VAITE et BUSSIERE-VAITE OUEST-E4 à E7		25640	VILLERS-GRÉLOT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
CEPE DU LOMONT, SITE VYT LES BELVOIR		25430	VYT-LÈS-BELVOIR	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
RELAIS TELECOM		25310	ABBEVILLERS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Abbévillers		25310	ABBEVILLERS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25520	ARC-SOUS-CICON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Crêt Moniot		25520	ARC-SOUS-CICON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25110	BAUME-LES-DAMES	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
SITE ENEDIS BAUME LES DAMES		25110	BAUME-LES-DAMES	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Baume Les Dames		25110	BAUME-LES-DAMES	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
SITE ENEDIS BESANCON PALENTE		25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
1/RELAIS TELECOM SITE ENEDIS TILLEROYES		25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Tilleroyes		25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Matrice Besançon		25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25120	CERNAY L EGLISE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Cernay l' Eglise		25120	CERNAY L EGLISE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Metabief		25160	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
SITE ENEDIS LE RUSSEY		25210	LE RUSSEY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25620	MALBRANS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Malbrans		25620	MALBRANS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25870	MÉREY-VIEILLEY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Relais Dame Blanche		25870	MÉREY-VIEILLEY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais radio secours sur Louvieres/Voujecourt RELAIS TELECOM		25200	MONTBÉLIARD	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Site ENEDIS du Charmontet		25200	MONTBÉLIARD	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
SITE ENEDIS MONTBELLIARD SCHWANDER		25200	MONTBÉLIARD	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Matrice Montbéliard		25200	MONTBÉLIARD	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
SITE ENEDIS PONTARLIER		25300	PONTARLIER	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
RELAIS TELECOM		25430	VELLEROT-LÈS-BELVOIR	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
Relais Lomont		25430	VELLEROT-LÈS-BELVOIR	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Réseaux
SFPLJ (Sté Française du Pipe Line du Jura) – Station de pompage de la canalisation hydrocarbures – SP1	Installation SP1 (dans le périmètre du dépôt)	25660	GENNES	Industrie réseaux / énergie	Industrie – Réseaux
SFPLJ (Sté Française du Pipe Line du Jura) – Station de pompage de la canalisation hydrocarbures – SP2	Installation SP2	25570	GRAND-COMBE-CHATELEU	Industrie réseaux / énergie	Industrie – Réseaux
SPSE (Sté du Pipeline Sud-Européen) – Station de pompage du pipeline	Installation SP 210	25440	QUINGEY	Industrie réseaux / énergie	Industrie – Réseaux
Castmetal Colombier	2, Rue du Doubs	25260	COLOMBIER-FONTAINE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Butagaz	Rue du Breuil	25960	DELUZ	Industrie réseaux / énergie	Industrie
SOTREFI	48 rue des Tonneliers	25460	ÉTUPES	Industrie réseaux / énergie	Industrie
SFPLJ (Sté Française du Pipe Line du Jura) – Dépôt de Gennes	Dépôt de Gennes	25660	GENNES	Industrie réseaux / énergie	Industrie
WIENERBERGER (EX KORAMIC)	Gps : 47,22814 – 5,760228	25170	LANTENNE-VERTIERE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS EX FABI	13, rue du Maréchal Leclerc – BP 72045	25500	MORTEAU	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ARMSTRONG BUILDING PRODUCTS S.A.	67 rue des Salins – BP 89	25300	PONTARLIER	Industrie réseaux / énergie	Industrie
COMPO France	Zone Industrielle – GPS : 47,274228 – 6,100155	25220	ROCHE-LÈZ BEAUPRE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ARDEA	48 route Nationale – BP 6	25220	ROCHE-LÈZ BEAUPRE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
REBOUD ROCHE	4 rue de la Fonderie – BP 1	25220	ROCHE-LÈZ BEAUPRE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
CASTMETAL FWF (ex FWF)	Route de Besançon BP 14	25630	SAINTE-SUZANNE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Psa Peugeot Citroên Sa	Site de Sochaux Rue du Général Leclerc	25600	SOCHAUX	Industrie réseaux / énergie	Industrie
La liste des unités de production est donnée à titre indicatif, l'article 2 de l'arrêté prévaut sur cette liste					

ANNEXE II

Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Usld J Weinman Avanne	Rue des Cerisiers	25720	AVANNE-AVENEY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Ch Baume les Dames	1 Av du Président Kennedy	25114	BAUME-LES-DAMES	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre de Soins des Tilleroyes	46 Chemin du Sanatorium	25030	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Crrf Bregille	7 Chemin des Monts de Bregille Haut	25000	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SANTELYS BFC – Unité de Dialyse de Besançon	4 Rue Branly	25000	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
USLD BELLEVAUX	29 Quai de Strasbourg	25042	BESANÇON	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
USLD PONTARLIER	10 Rue Jules Grévy	25300	DOUBS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CRCP HAUTS DE CHAZAL	9 Chemin des Quatre Journaux	25770	FRANOIS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SANTELYS BFC – Unité de Dialyse de Montbéliad	2 Rue du Dr Flamand	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
AHBFC – Centre Jean Messagier	1 Rue Robert Cuisenier	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier PAUL NAPPEZ	9 Rue du Maréchal Leclerc	25503	MORTEAU	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier RENE SALINS	1 Rue Cart Broumet	25240	MOUTHE	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier Spécialisé NOVILLARS	4 Rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier Saint LOUIS	Rue des Verges	25290	ORNANS	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
Clinique Saint PIERRE	Rue Émile Thomas	25030	PONTARLIER	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
SANTELYS BFC – Unité de Dialyse de Pontarlier	6 Rue Émile Thomas	25300	PONTARLIER	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CRF QUINGEY	Route de Lyon	25440	QUINGEY	Santé	Centre hospitalier spécialisé ou local
CBM25 – Laboratoire	1, Rue Rodin	25000	BESANÇON	Santé	Ets indispensables aux éts de santé de la liste supplémentaire
Laboratoire Santé-Labo – Site Pontarlier	3 Rue Joseph Pillod	25300	PONTARLIER	Santé	Ets indispensables aux éts de santé de la liste supplémentaire
Aérodrome de Montbéliard - Courcelles	Rue de l'aérodrome	25420	COURCELLES-LÈS-MONTBÉLIARD	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne
Aérodrome de Pontarlier	Route de Salins	25300	PONTARLIER	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne
Aérodrome de Besançon – La Vèze	Route de l'aérodrome	25600	VÈZE-(LA)	Sécurité publique / communication	Sécurité aérienne
DALKIA FRANCE		25400	AUDINCOURT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
SITE EOLIEN ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL/AUTECHAUX SDL3		25110	AUTECHAUX	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
CENTRALE BESANCON THISE		25056	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
COGESTAR 2		25200	BÉTHONCOURT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
CENTRALE DE DELUZ		25960	DELUZ	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
S.J.S S.A		25460	ÉTUPES	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
CENTRALE DE LAISSEY		25820	LAISSEY	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
COGENERATION DE LA PETITE HOLLANDE		25200	MONTBÉLIARD	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
PONT DE ROIDE		25150	PONT-DE-ROIDE VERMONDANS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
PONT DE ROIDE		25150	PONT-DE-ROIDE VERMONDANS	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
LA PRÉTIÈRE		25250	PRETIÈRE (LA)	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
CENTRALE DE LA GOULISSE		25250	RANG	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
ENERGIES DU RECHET		25640	ROUGEMONTOT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL		25110	VERNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
SITE EOLIEN ENERGIES DU PLATEAU CEN/Rougemont-Baume ROU1		25110	VERNE	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
ENERGIES DU RECHET		25640	VILLERS-GRÉLOT	Industrie réseaux / énergie	Énergie – Production
Faurecia Bloc Avant	Rue de Verdun	25400	AUDINCOURT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
PAPETERIE DE MANDEURE	14, Rue de la Papeterie	25350	MANDEURE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)	Rue Jean Batiste Weibel	25220	NOVILLARS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ARMSTRONG Building Products	67 Rue de Salins	25300	PONTARLIER	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Psa Peugeot Citroên Gie	Combe des Saules et Belchamp	25420	VOUJEAUCOURT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
La liste des unités de production est donnée à titre indicatif, l'article 2 de l'arrêté prévaut sur cette liste					

ANNEXE III

Liste relestage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD RESIDENCE du PARC	20 R René Girardot	25404	AUDINCOURT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD MARCEL GUEY AUXON	Au Village	25870	AUXONS-(LES)	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD JACQUES WEINMAN AVANNE	R des Cerisiers	25720	AVANNE-AVENEY	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART	R de dung	25420	BART	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD CH BAUME LES DAMES	1 Av du Président Kennedy	25110	BAUME-LES-DAMES	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD VALLÉE MEDICALE	Quai du Canal	25110	BAUME-LES-DAMES	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES SOLEILS BAVANS	1 Grande Rue	25550	BAVANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DE BELLEVAUX	29 Quai de Strasbourg	25042	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LA RETRAITE	132 R de Belfort	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD RESIDENCE GRANVELLE	11 R du Coudray Le Boursier	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD ST FERJEUX	9b R de La Basilique	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
LA VILLA SAINTE-MARIE	33 R Brulard	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
MAISON ACCUEIL PERS. AGEES BESANCON	20 R Megevand	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
MAISON DE RETRAITE F E C SAINT CLAUDE	16 R Andrey	25000	BESANÇON	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DE BLAMONT	12 R Viette	25310	BLÂMONT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD BONNETAGE	1 Chemin de Cornaye	25210	BONNETAGE	Santé	Accueil personnes âgées
MAISON RETRAITE CHATEAU AUX COMBES	13 Rte de la Grotte	25320	BYANS-SUR-DOUBS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD BETHANIE	23 R Sainte Marie	25750	DÉSANDANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LE LARMONT DOUBS	10 R Jules Grevy	25300	DOUBS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LA TOURNELLE ETUPES	R Pasteur	25460	ÉTUPES	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE	9 R de L'hopital	25390	FLANGEBOUCHE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES GENTIANES FLEURIES FRASNE	3 R des Ateliers	25560	FRASNE	Santé	Accueil personnes âgées
PETITE UNITÉ VIE COMBE FLEURIE GILLEY	Av du Marechal Leclerc	25650	GILLEY	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS	Che du Ruisseau	25200	GRAND-CHARMONT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DR PIERRE GÉRARD – L'ISLE/DOUBS	76 R du Magny	25250	ISLE-SUR-LE-DOUBS-(L')	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LEVIER	19 R Douet	25270	LEVIER	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD FRANCHE MONTAGNE DE MAICHE	26 R Montalembert	25120	MAÎCHE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD A. MARQUISET	40 R de La Gare	25620	MAMIROLLE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE	7 Av Georges Pompidou	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD MAISON JOLY	56 Bd du Marechal Juin	25209	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD PIERRE HAUGER	2 R Georges Pompidou	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD SURLEAU	42 Av Wilson	25200	MONTBÉLIARD	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD JEAN XXIII	18 R d'Avanne	25320	MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD L.VALZER	2 R d'Avanne	25320	MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD PAUL NAPPEZ MORTEAU	9 R du Maréchal Leclerc	25503	MORTEAU	Santé	Accueil personnes âgées

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
EHPAD MOUTHE	1 R Cart Broumet	25240	MOUTHE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD SAINT LOUIS ORNANS	R des Vergers	25290	ORNANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE	96 Rte de Montbeliard	25150	PONT-DE-ROIDE VERMONDANS	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD DE QUINGEY	7 Rte de Lyon	25440	QUINGEY	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD CHAT. VORGET ROUGEMONT	11 R du Vieux Moulin	25680	ROUGEMONT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES JARDINS D'ATHÉNA SAINT VIT	22 R Charles de Gaulle	25410	SAINT-VIT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES TOURELLES SANCEY	13 Grande Rue	25430	SANCEY-LE-GRAND	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD A. MARQUISET – ANNEXE	10 R du Bouleau	25660	SAÔNE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES COQUELICOTS SELONCOURT	R de Lannes dessus	25230	SELONCOURT	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD LES VIGNIÈRES SOCHAUX	22 R Frédéric Jacquet	25600	SOCHAUX	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD KORIAN VILL'ALIZÉ	2 R des Chenevières	25220	THISE	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD VERCELLIS	10 R de La Fontaine	25530	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	Santé	Accueil personnes âgées
EHPAD VUILLAFANS	14 R Jean Pierre Bangue	25840	VUILLAFANS	Santé	Accueil personnes âgées
CREESDEV – POLYHANDICAPES	7 Rue des Mont de Bregille	25041	BESANÇON	Santé	Accueil personnes handicapées
IME L'ESPOIR	18 Rue Danton	25005	BESANÇON	Santé	Accueil personnes handicapées
IME DE PONTARLIER	31 Rocade Georges Pompidou	25300	PONTARLIER	Santé	Accueil personnes handicapées
IME L'ENVOL	Rue Chevaliers St Georges	25680	ROUGEMONT	Santé	Accueil personnes handicapées
CENTRE DE JOUR LES LONGINES	78 Rue Villedieu	25700	VALENTIGNEY	Santé	Accueil personnes handicapées
IME L'EVEIL	3 Grande Rue	25270	VILLENEUVE-D'AMONT	Santé	Accueil personnes handicapées
Laboratoire LPA Site Hauts de Chazal – Besançon	12 rue Françoise Dolto	25000	BESANÇON	Santé	Plateaux techniques
Télésiège – Berche	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Télésiège – Troupézy	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Télésiège – Paradis	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Télésiège – Roches	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Télésiège – Morond	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Télésiège – Chamois	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Télésiège – Piquemiette	Station de Métabief – SMMO 8, Place Xavier Authier 0381492000/0381491457	25370	MÉTABIEF	Sécurité publique / communication	Remontée mécanique
Société Bisontine d'abattage	27-29 rue Edison	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Abattoir

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
SARL d'Abattage Pontissalienne	14 rocade Pompidou	25300	PONTARLIER	Industrie réseaux / énergie	Abattoir
Les Éleveurs de la Chevillotte	Rue des Banardes	25800	VALDAHON	Industrie réseaux / énergie	Abattoir
COOP. AGRICOLE FROMAGERIE	11 Grande Rue	25690	AVOUDREY	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SCEA du CANAL	Aux Brezets	25110	BAUME-LES-DAMES	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SARL MINOTERIE DORNIER (1)	1 Rte Moulin	25520	BIANS-LES-USIERS	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SARL MINOTERIE DORNIER (2)	1 Rte Moulin	25520	BIANS-LES-USIERS	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SARL MINOTERIE DORNIER (3)	1 Rte Moulin	25520	BIANS-LES-USIERS	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
M. DEMONTROND LIONEL	23 Rue de Salins	25330	BOLANDOZ	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	6 Rue Cerneux Monnot	25210	BONNETAGE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC de la Cabette	La Cabette	25560	BOUJAILLES	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
M. LE TENO MICHEL	Rue Principale	25640	BRETENIÈRE-(LA)	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
M. JANSON DENIS (1)	1 Rte Recologne Cordiron	25170	BURGILLE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
M. JANSON DENIS	1 Rte Recologne Cordiron	25170	BURGILLE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC DE LA VIE PONT	Chemin de La Vie Pont	25270	CHAPELLE-D'HUIN	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC DELAVELLE	Le Cerneux Maillot	25140	CHARQUEMONT	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
NAPPEZ VINCENT	Le Cerneux	25140	CHARQUEMONT	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. SICAPORC	Lieu-dit Cudotte	25620	CHEVILLOTTE-(LA)	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC STORTZ	La Chaux	25450	DAMPRICHARD	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SARL BRUSYL PORCS	4 Bis Route de Nans	25330	ÉTERNOZ	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
PEB Sas	100 route de Bolandoz	25330	FLAGEY	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
EARL DE LA FRUITIERE	9 Chemin des Valbirins	25190	FROIDEVAUX	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. DIFAGRIMAT	La Montagne	25650	GILLEY	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
KOLLY Sandra	Route de Baume les Dames	25360	GONSANS	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
PERREY CHRISTOPHE	Lieu dit Forges	25570	GRAND-COMBE-CHATELEU	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
GAEC BASSIGNOT MONNOT	8 Rue de La Fontaine	25510	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
M. GRENET ANTOINE	Sous La Faye	25510	LAVIRON	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	Rue du Marechal Leclerc	25210	LE RUSSEY	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SCEA du MONT VOUILLOT	La Porcherie Val Concelin	25500	LES FINS	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	18 Grande Rue	25390	LORAY	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC du CERNEUX	Le Cerneux	25120	MAÎCHE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC de l'Aurore	Le Rain Rougeux	25330	REUGNEY	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. COOP AGRICOLE FROMAGERIE	2 Place de La Mairie	25370	SAINT-ANTOINE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC CARTIER DE SOYERE	Soyere	25190	SAINT-HIPPOLYTE	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
GAEC du Mont Rocher	3 rue Guyot Antoni	25270	SEPTFONTAINES	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
SOC. DES MOULINS D'AVANNE	Route de Baume les Dames	25530	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
M. HAZOTTE HERVE	Au Village	25110	VILLERS-SAINT-MARTIN	Industrie réseaux / énergie	Élevage sous bâtiment
EASYDIS CASINO	8 rue Kastler	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Entrepôt frigorifique
CHARITE	Route d'Etalans	25580	SAULES	Industrie réseaux / énergie	Entrepôt frigorifique
INDUSTRIE THERMOFORMAGE MECANO SOUDURE	ZI La Cray	25110	AUTECHAUX	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ZURFLUH FELLER	Grande Rue	25150	AUTECHAUX-ROIDE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
S.I.S.	Rue de la Gare	25690	AVOUDREY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Coopérative des Monts de Joux		25560	BANNANS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ZENITH PRECISION	13, Rue Thomas Edison	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
F.C.I. BESANCON SA	Rue Lafayette	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Ville de Besançon (ex SECIP)	9, Rue Édouard Belin	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
R.BOURGEOIS SA	de Trépillot	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
PARKEON	Rue Isaac Newton	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
NEOCLYDE	2 Rue Albert Einstein	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
MATY	John Kennedy	25000	BESANÇON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
TREVEST	91 Allée Adolphe Kegresse	25600	BROGNARD	Industrie réseaux / énergie	Industrie
PERRIN VERMOT SA	Zone artisanale	25330	CLÉRON	Industrie réseaux / énergie	Industrie
PROFIALIS	Route de Santoche	25340	CLERVAL	Industrie réseaux / énergie	Industrie
LISI AUTOMOTIVE FORMER	1, Rue Centrale	25230	DASLE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
TRECIA	Av. Oehmichen	25460	ÉTUPES	Industrie réseaux / énergie	Industrie
POITREY-CRELEROT	Route de La Belle Étoile	25770	FRANOIS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA	Rue du Commandant Rolland	25310	HERIMONCOURT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
MECANIQUE ET ENVIRONNEMENT SAS	Rue du Commandant Rolland	25310	HERIMONCOURT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Peugeot Motocycles	Rue du 17 novembre	25260	MANDEURE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
FUJI AUTOTECH FRANCE SAS	Rue du 17 Novembre	25350	MANDEURE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS MORTEAU	Rue du Docteur Léon Sauze	25500	MORTEAU	Industrie réseaux / énergie	Industrie
MULIN Amédée et Fils	Lieu-dit Champs Breland	25170	NOIRONTE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
GUILLIN EMBALLAGES	Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny	25290	ORNANS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ALSTOM TRANSPORT SA	7 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny	25290	ORNANS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
APERAM Stainless Services & Solutions Precision	Rue du Général de Gaulle	25150	PONT-DE-ROIDE VERMONDANS	Industrie réseaux / énergie	Industrie
SCHRADER SA	Rue de Salins	25300	PONTARLIER	Industrie réseaux / énergie	Industrie
FACEL SNC		25190	SAINT-HIPOLYTE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
Fromagerie de Clerval		25340	SANTOCHE	Industrie réseaux / énergie	Industrie
LA MANUFACTURE DE SELONCOURT	Rue de la Côte	25230	SELONCOURT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
ERHARD VIENNOISERIE TRAITEUR	Rue Moncey	25870	THUREY-LE-MONT	Industrie réseaux / énergie	Industrie
FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT	Rue de Beaulieu	25700	VALENTIGNEY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA	Les Usines sous Roches	25700	VALENTIGNEY	Industrie réseaux / énergie	Industrie
IPM Europe (ex. BURGESS-NORTON EUROPE)	10 rue de Belfort BP 51039	25600	VIEUX-CHARMONT	Industrie réseaux / énergie	Industrie

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
Union Coopérative des Hauts Plateaux - Euroserum Sté Coopérative de froma-gerie des Monts de Joux	Fromagerie des Monts de Joux 36, rue Laurent Trouttet	25560	BANNANS	Industrie réseaux / énergie	Industrie Agro-Alimentaire
CAP AMONT	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP AVAL	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA AMONT AVAL	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP SOUS LE BEUN	Mairie de Baume-les-Dames 3 Place de la République BP 42009 – 25110 BAUME-LES-DAMES	25110	BAUME-LES-DAMES	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE CHENECEY BUILLON	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25000	BESANÇON	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE THISE	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25000	BESANÇON	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE CHAILLUZ	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25000	BESANÇON	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA FORAGES Jean BURNIN et du VALLON	Syndicat des eaux d'ABBEVILLERS Mairie 35 Grande Rue 25 310 ABBEVILLERS	25310	BLÂMONT	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE TRAITEMENT D'ABBEVILLERS	Syndicat des eaux d'ABBEVILLERS Mairie 35 Grande Rue 25 310 ABBEVILLERS	25310	BLÂMONT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 3	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHÂTILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 4	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHÂTILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP BASSIN	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHÂTILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP MAROT	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	CHÂTILLON-LE-DUC	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP CHENECEY BUILLON	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25440	CHENECEY-BUILLON	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP RESERVOIR SUCHAUX	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25580	ECHEVANNES	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS CINQUIN	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	FINS-(LES)	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP MOULIN BOURNEZ	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	FINS-(LES)	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 5	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	GENEUILLE	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
MCA MELANGE EAU BRUTE	Syndicat d'Auxon-Châtillon-le-Duc Station du Marot - 25870 CHATILLON-LE-DUC	25870	GENEUILLE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP BLANCHEFONTAINE	Communauté de communes du Pays de Maîche 24, rue Montalembert 25120 MAICHE	25470	GOUMOIS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT S MAICHE	Communauté de communes du Pays de Maîche 24, rue Montalembert 25120 MAICHE	25470	GOUMOIS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP RESERVOIR HAUTE PIERRE	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25580	HAUTEPIERRE-LE-CHÂTELET	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP BEAUMETTES	Syndicat de la Vallée du Rupt - Mairie 3, rue de la côte 25550 RAYNANS	25550	ISSANS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT BEAUMETTES	Syndicat de la Vallée du Rupt - Mairie 3, rue de la côte 25550 RAYNANS	25550	ISSANS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS S1	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS S3	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP LA TUFFIERE	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA PUITS DE LODS	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25930	LODS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT CAPM	Pays de Montbéliard Agglomération 8, avenue des Alliés BP 98 407- 25208 MONTBELIARD CEDEX	25700	MATHAY	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PRISE DE MATHAY	Pays de Montbéliard Agglomération 8, avenue des Alliés BP 98 407- 25208 MONTBELIARD CEDEX	25700	MATHAY	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP STATION DE LA MALATE	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25660	MONTFAUCON	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 1	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 2	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 3	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 4	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS 5	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA PUITS DE MONTGESOYE	Syndicat de la Haute-Loue 6 rue des Grands Chênes 25800 VALDAHON	25111	MONTGESOYE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP DERRIERE LE MONT	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MONTLEBON	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
CAP SOURCE MOULIN BOURNEZ	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	MONTLEBON	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGE du BOIS ROBERT	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT MORTEAU	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP DERRIERE LE MONT NLLE STATION	Mairie de Morteau Place de l'Hôtel de Ville BP 53 095 - 25500 MORTEAU CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP CHAMPAGNE II	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP CHAMPAGNE III	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PRISE DE JOUX	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP TRAITEMENT JOUX PONTARLIER	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP MELANGE JOUX CHAMPAGNE	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP CHAMPAGNE II	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP CHAMPAGNE III	Mairie de Pontarlier 56 rue de la République – BP 259 - 25304 PONTARLIER CEDEX	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP MONTLEBON	Syndicat du Haut-Plateau du Russey – Mairie 12, route des Brenets 25130 VILLERS-LE-LAC	25500	MORTEAU	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGE F2	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	NOVILLARS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGE F3	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	NOVILLARS	Gestion de l'eau	Eau potable
TTP CHLORATION NOVILLARS	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	NOVILLARS	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS N°1	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS N°3	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP PUITS N°4	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
MCA MELANGE PUITS N°1 2 3 ST VIT	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Précision / Justificatif
TTP TRAITEMENT ST VIT SYNDICAT	Syndicat du Val de l'Ognon 3 rue du Val de l'Ognon 25170 COURCHAPON	25410	SAINT-VIT	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGES THISE	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	THISE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP FORAGES CHAILLUZ	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	THISE	Gestion de l'eau	Eau potable
CAP ARCIER	Mairie de Besançon 2 rue Mégevand 25000 BESANCON	25220	VAIRE-ARCIER	Gestion de l'eau	Eau potable

Préfecture du Doubs

25-2019-03-05-001

Arrêté interdiction carburants à emporter Besançon le weekend du 9 et 10 mars 2019

Arrêté interdiction carburants à emporter Besançon le weekend du 9 et 10 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente <u>à emporter</u>** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : À compter du samedi 9 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 6 heures, **sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon,** le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-05-002

Arrêté interdiction pétards à Besançon le weekend du 9 et 10 mars 2019

Arrêté interdiction pétards à Besançon le weekend du 9 et 10 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° portant sur la cession, l'utilisation ou le transport d'artifices de divertissement.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 9 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-04-001

Arrêté modificatif captage de la sources des Vuilleprés alimentant la commune d'Ecot

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de la source de Vuilleprés alimentant la commune d'Ecot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

COMMUNE D'ECOT

Captages de la source « de Vuilleprés »

ARRETE MODIFICATIF N°

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1er du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-30-007 du 30 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source « de Vuilleprés » situé sur la commune de Mathay, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir de ce captage ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-30-007 précité comporte une erreur en son article 4-2 ;

CONSIDERANT que la parcelle n°71 – section ZC – lieu-dit "Derrière le Four" sur la commune d'Ecot n'est pas située dans les périmètres de protection du captage de la source « de Vuilleprés » ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

Article 1er : La parcelle n°71 – section ZC – lieu dit « derrière le Four » est retirée de l'article 4-2 ① Délimitation, Périmètre de protection rapprochée A (PPRA) – Commune d'ECOT, Section ZC, de l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-30-007 sus-visé.

Article 2 : Les autres dispositions et les pièces annexes de l'arrêté n° 25-2018-11-30-007 sus-visé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs sera adressée, pour exécution, au

- ✓ Maire d'Ecot,
- ✓ Maire de Mathay,
- ✓ Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ✓ Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Besançon, le 04 MARS 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-02-25-001

Arrêté modificatif statut habilitation funeraire SAS RIGOULOT Sainte Marie

Arrêté modificatif statut habilitation funeraire SAS RIGOULOT Sainte Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté MODIFICATIF N° RAA portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la **SAS RIGOULOT 9 rue derrière la chapelle – 25113 SAINTE MARIE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 25-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 accordant à l'entreprise «Sarl Menuiserie RIGOULOT » sise 9 rue de la chapelle 25113 SAINTE MARIE et exploitée par Monsieur Didier RIGOULOT, est autorisé à exercer des activités dans le domaine funéraire sous le **n° d'habilitation 16.25.206** pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2016 par Monsieur Didier RIGOULOT gérant, en vue de l'extension de son habilitation en qualité d'opérateur funéraire à la gestion et à l'utilisation de chambres funéraires

VU la demande de modification de statut formulée le 7 février 2019 par Monsieur Didier RIGOULOT pour le compte de cet établissement ;

VU le KBIS en date du 29 janvier 2019 informant du changement de raison sociale de cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté n° 25-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'entreprise **SAS RIGOULOT** sise **9 rue derrière la chapelle 25113 SAINTE MARIE**, exploitée par Monsieur Didier RIGOULOT, est habilitée à exercer **jusqu'au 28 janvier 2022** sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- menuiserie générale,

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet wwwtelerecours.fr ».

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard,
- Monsieur le maire de la ville de Sainte-Marie,
- Monsieur Didier RIGOULOT, SAS RIGOULOT 9 rue derrière la chapelle 25113 SAINT MARIE.

Besançon, le 25 février 2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet - directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-25-011

Arrêté portant désignation membres CHSCT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Service Départemental d'Action Sociale

ARRETE N°

portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances représentatives des personnels dans la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 25-2019-0128005 du 28 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Vu les propositions du syndicat Force Ouvrière pour les personnels de préfecture du Doubs en date du 8 février 2019

Vu les propositions du syndicat CFDT pour les personnels de préfecture du Doubs en date du 12 février 2019

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1er: La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs est fixée comme suit :

a) En qualité de représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet du Doubs en qualité de Président,
Monsieur le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) En qualité de représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Corinne BIAJOUX,
Madame Nathalie MARQUES,
M. Alain PICARD
Mme Marie Catherine RUEDIN.

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT :

Madame Amélie GIROD,
Monsieur Cindy LAMBOLEY,
Madame Stéphanie RIEFFLIN.

En qualité de membres suppléants :

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Monique ROLLA,
Madame Patricia MEZIERES,
Mme Julie JEANNIER
Mme Edwige GOUVERNET CHARRON.

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT :

Madame Lucie CAMELOT,
M. Samuel MESNIER
Madame Fabienne JACQUOT.

c) le médecin de prévention

d) les assistants et le conseiller de prévention

e) les inspecteurs santé et sécurité au travail

ARTICLE 2 : Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que le médecin de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

ARTICLE 3: Le président du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 4 : Tous les arrêtés pris antérieurement, portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le 25 février 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-02-28-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Ecole Valentin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Ecole-Valentin

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que des personnes alcoolisées divaguaient dans les commerces, interpellant les clients et les commerçants, et provoquaient un sentiment d'insécurité auprès des commerçants comme de la population ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des tentatives de manifestations non-déclarées ont d'ores et déjà eu lieu les 19 et 26 janvier 2019 comme les 16 et 23 février derniers nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers :

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 1er mars au 28 mars 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 28 février 2019

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-02-26-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 15 mars 2019 sous la présidence du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CD25- FFSS)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – 02 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 15 mars 2019 sous la présidence du Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (CD25- FFSS)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PS – 1710 C 93 délivrée le 17 octobre 2018 par le ministère de l'Intérieur à la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-14-003 du 14 février 2018, portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du CD25- FFSS.

A R R E T E

Article 1er : le jury se réunira à 14h00, le vendredi 15 mars 2019 au Comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et secourisme, sis 101 C faubourg de Besançon à Montbéliard. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateur aux premiers secours organisée par le CD25- FFSS.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Laurent GODOT est composé comme suit :

- Mme Sandrine DUTOUR,
- M. Eric TISSOT (médecin),
- M. Thierry PAPROKI,
- M. Thibaud AMIOT.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel : 03.81.25.10.00 et fax : 03.81.83.21.82)
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-26-003

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 22 mars 2019 sous la présidence du rectorat de Besançon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2019 – 02 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 22 mars 2019 sous la présidence du rectorat de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1610 A 10 délivrée le 04 octobre 2016 par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ;

VU le certificat de condition d'exercice du 1er septembre 2017 autorisant le rectorat de Besançon, sous tutelle administrative de la DGESCO à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

A R R E T E

Article 1er : le jury se réunira à 13 heures 30, le vendredi 22 mars 2019 au rectorat (bureau santé social) sis 45 avenue Carnot à Besançon (25000). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le rectorat.

Article 2 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO est composé comme suit :

- Mme Marie-Jeanne CHOULOT (médecin),
- M. Vincent BUSCH,
- M. Patrick ZANHO,
- Mme Annie LANDEAU,

Membres suppléants :

- Mme Isabelle BURGGRAF,
- M. Miguel GATTI.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel : 03.81.25.10.00 et fax : 03.81.83.21.82)
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-26-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 29 mars 2019 sous la présidence du 6ème Centre médical des armées

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – 02 – –

portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 29 mars 2019 sous la présidence du 6ème Centre médical des armées (6ème CMA)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1711 B 17 délivrée le 22 novembre 2017 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;

VU le certificat de condition d'exercice n° 2018 – 150 du 06 novembre 2018 autorisant le 6ème CMA, sous tutelle administrative du CEFOS/EVDG à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

A R R E T E

Article 1er : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 29 mars 2019 à la 60ème antenne médicale, sise 13ème RG, quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 6ème CMA.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de Mme Chloé FORNIER est composé comme suit :

- M. Jordan LACHAUX (médecin),
- M. Stéphane GERBANT,
- M. Jean-François SIEGRIST,
- M. Raphaël VASCONCELOS.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON cedex- Standard (tel : 03.81.25.10.00 et fax : 03.81.83.21.82)
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-26-006

Arrêté préfectoral relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2019-
relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les circulaires NOR/INT/E/03/00087C du 25 août 2003 et NOR/INT/E/03/00101C du 23 octobre 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain,

VU la convention nationale d'assistance technique du 20 mai 2003 conclue entre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et le président de la fédération française de spéléologie ;

VU la convention départementale d'assistance technique du 25 mai 2010 conclue entre le préfet du Doubs et le président du comité départemental de spéléologie ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo ;

VU le plan d'urgence secours en milieu souterrain approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe n°3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléo ;

SUR proposition du conseiller technique départemental en spéléologie :

A R R E T E

Article 1er : Les personnes, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont habilitées à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-05-035 du 5 mars 2018 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-02-20-001

Avis CDAC 14 février 2019 - Centrakor - Morteau

Avis CDAC 14 février 2019 - Centrakor - Morteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-30-002 en date du 30 janvier 2019 fixant la composition de la CDAC du 14 février 2019 ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 21 décembre 2018 en mairie de Morteau sous le n°PC-025-411-18-R-0033 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 26 décembre 2018 par la SCI Les Kerguelen sise à La Vernotte, 71440 VERISSEY relatif à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1987,76 m² (Celio: 263,77 m², Cache-Cache: 259,31 m² et Centrakor: 1 464,68 m²) afin de passer sa surface totale de vente à 3155,85 m² par l'extension de 457,03 m² du magasin Centrakor (secteur 2) qui portera sa surface de vente à 1921,71 m² et la création d'un magasin à l'enseigne Les Comptoirs de la Bio d'une surface de 711,06 m², 7 rue des Pierres à Morteau (25500) ;

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 5 février 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 14 février 2019, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :
M. Pierre VAUFREY, adjoint délégué Economie, Commerce et Artisanat, Fêtes et Cérémonies Commission d'appel d'offres, Ville de Morteau
M. Jean-Marie BINETRUY, Président de la Communauté de Communes du Val de Morteau
Mme Catherine CUINET, conseillère départementale, en l'absence de SCOT sur la commune de Morteau
Mme Sylvie LE HIR, conseillère départementale, représentant la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental
M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental
Mme Valérie CHARTIER, architecte
M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité
M. Marcel COTTINY, UDAF 25
M. Michel HAON, CDAFAL

Étaient également présents :
M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,
Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs
Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet permettra le comblement d'un bâtiment inoccupé suite au transfert de l'activité ;

Considérant que le projet permet la densification de l'espace urbain ;

Considérant que le projet est implanté dans une zone d'activités commerciales ;

Considérant que le projet est implanté dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'accès au site et sa desserte sont sécurisés avec la présence de giratoires ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable : 189 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture, éclairage zénithal, borne de recharge pour les voitures électriques sur le parking, méthanisation des déchets organiques, etc. ;

Considérant que la gestion actuelle des eaux pluviales est conservée avec un raccordement au réseau ;

Considérant que le projet permettra de diversifier et compléter l'offre existante en matière de produits biologiques afin de répondre à la demande de la clientèle locale ;

Considérant que les circuits courts, locaux et régionaux seront privilégiés dans la mesure du possible, compte-tenu du contexte local de zone de montagne ;

Considérant que le projet permettra la création de 10 à 13 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par la SCI Les Kerguelen sise à La Vernotte, 71440 VERISSEY relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1987,76 m² (Celio: 263,77 m², Cache-Cache: 259,31 m² et Centrakor: 1 464,68 m²) afin de passer sa surface totale de vente à 3155,85 m² par l'extension de 457,03 m² du magasin Centrakor (secteur 2) qui portera sa surface de vente à 1921,71 m² et la création d'un magasin à l'enseigne Les Comptoirs de la Bio d'une surface de 711,06 m², 7 rue des Pierres à Morteau (25500).

– Ont voté favorablement (10 voix) : M. Pierre VAUFREY, M. Jean-Marie BINETRUY, Mme Catherine CUINET, Mme Sylvie LE HIR, M. Gabriel BAULIEU, M. Charles PIQUARD, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON, M. Marcel COTTINY, M. Miche HAON

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivant la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Morteau, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 20 février 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-02-20-002

Avis CDAC 14 février 2019 - Super U Amitié - Besançon

Avis CDAC 14 février 2019 - Super U Amitié - Besançon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-30-001 en date du 30 janvier 2019 fixant la composition de la CDAC du 14 février 2019 ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrées le 30 novembre 2018 en mairie de Besançon sous le n°PC-025-056-18-B-0196 transmise au secrétariat de la CDAC du Doubs le 3 décembre 2018 par la SAS SOBEDIS sise 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) relatif à l'extension d'un ensemble commercial Super U d'une surface de vente actuelle de 4745 m² (Super U : 4500 m², galerie marchande : 245 m² et drive 2 pistes de 30 m²) par la création d'un nouveau bâtiment de 4 cellules (secteur 2) d'une surface de vente de 1669 m² (cellule 1: Jardinerie U : 430 m² intérieur et 310 m² extérieur, cellule 2 : animalerie Huberland : 480 m², 2 moyennes surfaces de 127 et 322 m² et un drive 4 piste de 62 m²) afin de porter sa surface de vente totale à 6414 m², 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU les compléments apportés au dossier par la Ville de Besançon les 19 décembre 2018 et 28 janvier 2019 ;

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 5 février 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 février 2019 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 — FAX : 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 14 février 2019, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :
M. Thierry MORTON, adjoint au commerce, à l'artisanat, au tourisme et congrès et à la Citadelle, Ville de Besançon
M. Pascal ROUTHIER, conseiller communautaire délégué à la politique d'agglomération du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, CAGB
Mme Martine DONEY, Présidente du SM du SCOT du Grand Besançon
M. Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins, représentant les maires au niveau départemental
M. Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental
Mme Valérie CHARTIER, architecte
M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité
M. Marcel COTTINY, UDAF 25
M. Michel HAON, CDAFAL

Étaient également présents :
M. Christian HAAS, directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs, rapporteur de séance,
Mme Christelle TAILLARDAT, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs
Mme Estelle FRENIER, bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs, Secrétariat de la CDAC

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est compatible avec les SCOT et le PLU ;

Considérant que le projet investit un terrain vierge en milieu urbain ;

Considérant que compte-tenu de sa surface, il n'existe pas de bâtiment ou de terrain vacant en centre-ville où le projet pourrait s'établir ;

Considérant que le projet favorisera l'aménagement du territoire par la création d'un giratoire qui sécurisera l'accès au site et permettra de fluidifier la circulation sur la rue de l'Amitié par son élargissement et sa mise à deux voies ;

Considérant que le projet est implanté le long d'une voie structurante (Rocade, boulevard Kennedy)

Considérant que la desserte du site est assurée par les transports collectifs avec un arrêt de bus à 300 m

Considérant que le projet s'implante dans le tissu urbain limitant ainsi la production de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet permet la densification de l'espace urbain ;

Considérant que 680 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales est prévue (trop-plein évacué dans le réseau existant) ;

Considérant que le projet permettra de rendre un meilleur service à la population, avec le déplacement de la pharmacie (accès facilité lors des gardes de nuit et de week-end), l'agrandissement du magasin d'optique, l'agrandissement de la maison médicale et la création de nouveaux services sur la zone (jardinerie et nutrition animale) ;

Considérant que cette offre nouvelle limitera l'évasion commerciale vers les commerces de périphérie ;

Considérant que le projet participe activement à l'animation et à la redynamisation du quartier (emplois, insertion professionnelle, sponsoring des clubs sportifs du quartier) ;

Considérant que le projet permettra la création d'une vingtaine d'emplois supplémentaires.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par la SAS SOBEDIS sise 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) relative à l'extension d'un ensemble commercial Super U d'une surface de vente actuelle de 4745 m² (Super U : 4500 m², galerie marchande : 245 m² et drive 2 pistes de 30 m²) par la création d'un nouveau bâtiment de 4 cellules (secteur 2) d'une surface de vente de 1669 m² (cellule 1 : Jardinerie U : 430 m² intérieur et 310 m² extérieur, cellule 2 : animalerie Huberland : 480 m², 2 moyennes surfaces de 127 et 322 m² et un drive 4 piste de 62 m²) afin de porter sa surface de vente totale à 6414 m², 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000).

– Ont voté favorablement (8 voix) : M. Thierry MORTON, M. Pascal ROUTHIER, Mme Martine DONEY, Mme Sylvie LE HIR, M. Gabriel BAULIEU, M. Charles PIQUARD, M. Marcel COTTINY, M. Miche HAON

– A voté défavorablement (1 voix) : Mme Valérie CHARTIER,

– S'est abstenu (1 voix) : M. Jean-Paul MASSON

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivant la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Besançon, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 20 février 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-03-04-002

COMPOSITION CDEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les propositions du Conseil Régional ;

VU les propositions du Conseil Départemental;

VU les propositions des organisations syndicales **;**

VU les propositions des fédérations de parents d'élèves ;

VU Les propositions de Monsieur le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08007 du 8 octobre 2018 portant délégation à M. Jean Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - standard tél. : 03.81.25.10.00 - fax : 03.81.83.21.82
site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

ARTICLE 2 : Il est composé, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet, — ***Président***
- Mme la Présidente du Conseil Départemental, — ***Présidente***
- M. le Directeur Académique, — ***Vice-président***
  Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Mme ROGEBOZ,
  Vice-présidente du Conseil départemental du Doubs — ***Vice-présidente***

- **Dix membres représentant les communes, le département et la région :**

TITULAIRES	***SUPPLEANTS***
4 Maires	
M. Arnaud GROSPERRIN Maire de Roset Fluans 25410 ROSET FLUANS	M. Roland MARTIN Maire de Charquemont 25140 CHARQUEMONT
M. Charles PIQUARD Maire d'Osse 25360 OSSE	M. Gilbert MARGUET Maire de Gilley 25650 GILLEY
M. Philippe MARECHAL Maire d'Amancey 25330 AMANCEY	Mme Chantal VERNIER Maire de Montécheroux 25190 MONTECHEROUX
M. Daniel CASSARD Maire de Belmont 25530 BELMONT	Mme Nathalie HUGENSCHMITT Maire d'Arbouans 25400 ARBOUANS
5 conseillers Départementaux	
TITULAIRES	***SUPPLEANTS***
M. Noël GAUTHIER Conseiller Départemental 4 bis, rue des Vignoles 25600 VIEUX CHARMONT	Mme Géraldine LEROY Conseillère Départementale 2, place de l'Eglise 25320 TORPES

Mme Virginie CHAVEY
Vice-Présidente du Conseil départemental
16, rue Charles Lalance
25200 MONTBELIARD

Mme Béatrix LOIZON
Vice-Présidente du Conseil départemental
4, rue du stade
25580 LAVANS VUILLAFANS

Mme Michèle LETOUBLON
Conseillère Départementale
8, rue de la Corne
25160 CHAUDRON

M. Serge CAGNON
Conseiller Départemental
7, chemin de Lods
25190 SAINT HIPPOLYTE

M. Rémy NAPPEY
Conseiller Départemental
3, rue Paul Gauguin
25250 L'ISLE SUR LE DOUBS

Mme Magali DUVERNOIS
Conseillère Départementale
40, grande rue
25400 EXINCOURT

M. Alain MARGUET
Conseiller Départemental
1, rue des Sapins
25650 GILLEY

Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
Vice-présidente du conseil Départemental
10 bis, rue des Envelmey
25000 BESANÇON

1 conseiller régional

TITULAIRE

Mme Liliane LUCCHESI
Conseillère Régionale
17, bd de la Trémouille – CS 23502
21035 DIJON Cedex

SUPPLEANT

Mme Salima INEZARENE
Conseillère Régionale
4, Square Castan
25031 BESANÇON Cedex

- **Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :**

TITULAIRES

SUPPLEANTS

au titre de la FSU :

Mme Marjorie BRENEY
Professeur des Ecoles
14, Allée des Acacias
25480 PIREY

Mme Blandine TURKI
Professeur des Ecoles
1, rue de Besançon
25480 MISEREY SALINES

M. Ghislain VANCON
Professeur des Ecoles
3, rue des Crets
25550 LAIRE

M. Alan MOSSINA
Professeur des Ecoles
7, rue du Chanois
25420 BERCHE

M. Romain CHAMPION
Professeur des Ecoles
16, rue Eugène Viollet-le Duc
25000 BESANÇON

Mme Karine LAURENT
Professeur des Ecoles
7, chemin de la Naitoure
25000 BESANÇON

Mme Marie-Pierre VOIDEY
Professeur certifié
116, rue de Dôle
25000 BESANÇON

Mme Evelyne TELLIER
Professeur certifié
4, rue du repos
25220 ROCHE LEZ BEAUPRE

M. Stéphane GREGOIRE
Professeur certifié
26, rue d'Audincourt
25230 SELONCOURT

Mme Anne LESCALIER
Professeur certifié
15 D, rue Jacques Prévert
25000 BESANÇON

au titre du SGEN-CFDT :

Mme Emilie NOIROT
Professeur agrégé - Lycée V. Hugo
1, rue Rembrand
25000 BESANÇON

Mme Laurence MIGNOT-BOUHAN
Professeur - Collège Lumière
12, rue d'Alsace
25000 BESANÇON

au titre de l'UNSA-Education :

M. Stéphane FAUCOGNEY
Professeur certifié
8, rue du Montot
70100 CHARGEY LES GRAY

Mme Cécile MEUNIER
Professeur des écoles
38, chemin des champs Nardin
25000 BESANCON

Mme Alexandra BOURGEOIS
Professeur des écoles
3, rue des capucines
25000 BESANÇON

Mme Morgane ALIX
Professeur des écoles
8, rue du Bougney
25000 BESANCON

Mme Rosine CAPRISTO
Principal - Collège L. AUBRAC
2, rue Jules Grevy
25300 DOUBS

M. Chergui TOUFIK
Principal - Collège J. BAUHIN
24, rue du stand
25400 AUDINCOURT

au titre du SNALC :

M. Pierre JAN DE LA GILLARDAIE
Professeur agrégé
27 rue Georges Clémenceau
25200 MONTBELIARD

Mme Myriam WOLFF
Professeur des écoles
Rue des cerisiers
25420 BART

- **Dix membres représentant les usagers :**

7 parents d'élèves :

TITULAIRES	***SUPPLEANTS***
au titre de la P.E.E.P. :	
Mme Laëtitia BONSIGNOUR 1, rue de la Forge 25330 ETERNOZ	Mme Véronique BRUTILLOT 18, rue de la Vie Grimaud 25520 ARC SOUS CICON
M. Frédéric MAILLE 7, Rue de Chambrier 25200 MONTBELIARD	Mme Karine MAILLE 7, Rue de Chambrier 25200 MONTBELIARD
Mme Patricia CHALUMEAU 16, rue François Villon 25000 BESANÇON	Mme Noudjoud GUIDOUM 5, rue des Lilas 25410 SAINT VIT
au titre de la F.C.P.E. :	
Mme Bénédicte BONNET 1, Cité du Parc des Chaprais 25000 BESANÇON	Mme Amélie SAUVAYRE 17, rue des Jardins de Chailluz 25640 BRAILLANS
M. Michaël BALANDIER 18, rue de la Pernotte 25000 BESANÇON	Mme Agnès DUMAS 20 E, rue des Justices 25000 BESANÇON
M. Hervé DEPOIRE 10, Rue Jacqueline Auriol 25220 THISE	Mme Gwenaëlle DUJON 15, rue Lyautey 25000 BESANCON
M. Philippe CANALDA 1, rue Henri Matisse 25200 MONTBELIARD	Mme Elisabeth VERNIER 6, rue du Collège 25200 MONTBELIARD

un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE	***SUPPLEANT***
M. François HERANNEY Les Francas du Doubs – Maison de l'Economie Sociale et Solidaire 7, rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON	Non communiqué

deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

TITULAIRES	***SUPPLEANTS***
M. Gérard PERNIN 3, rue du Collège 25640 ROULANS	Mme Geneviève PLANSON 25, rue Pierre Carmien 70400 LUZE
M. Denis GUENAUD 7, Rue du Pont 25440 RENNES SUR LOUE	M. Samuel PARENT 4, rue du Lac 70700 AUTOREILLE

- **à titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale :**

Mme Francette RONDEAU
Présidente Départementale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale
2c, chemin des Courtils
25000 BESANCON

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal admnistratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le - 4 MARS 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-02-25-012

Délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n° PREF 25- DCL - 2019-
portant délégation de signature à M. Alain MAUCHAMP,
gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 1er février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er mars 2019, délégation de signature est donnée à M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

Article 2 : M. Alain MAUCHAMP peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au Préfet du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité – affaires juridiques), pour information et insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 FEV. 2019

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-02-28-003

DUP protection captages Chazot

DUP protection captages exploités par Chazot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

Commune de CHAZOT
Captages des sources "de la Reculée " et de " Septfontaines "

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et règlementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M Jacky MANIA hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 mars 1999 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Chazot en date 13 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour des sources «de la Reculée et de Septfontaines» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la régularisation du prélèvement au titre du code de l'environnement du 5 juillet 2017 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 janvier 2019 ;

VU le document du 4 février 2019 produit par la commune de Chazot exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chazot :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages "de la Reculée " et de "Septfontaines " situé sur la commune de SANCEY.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement autorisé est de 21 000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article R. 214-57 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

Article 3 : Situation des captages

Les sources sont localisées dans la masse d'eau souterraine FRDG120 et plus précisément dans l'entité hydrogéologique des calcaires jurassiques du bassin versant du Cusancin (code BD Lisa : 515AE02).

Nom de la ressource	commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert		Altitude NGF	Code BSS
Captage de la Reculée	**SANCEY**	550-400p-401p section D	**Combe Dedier**	966 017	6 694 563	523	BSS001JLMP (05041X0007/S)
Captage de Septfontaine	**SANCEY**	12 section ZA	**Septfontaines**	966 175	6 694 837	530	BSS001JLMJ (05041X0002/S)

Article 4 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Article 4-1-1 : Captage de la Reculée

Le périmètre de protection est situé sur les parcelles n° 550 ,400p et 401p section D - de la commune de SANCEY. Ces parcelles demeurent la propriété de la commune de SANCEY.

Une parcelle est créée correspondant au PPI afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-1-2 Captage de Septfontaines

Le périmètre de protection est situé sur la parcelle n°12 section ZA - de la commune de SANCEY. Cette parcelle demeure la propriété de la commune de SANCEY.

Une parcelle est créée correspondant au PPI afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-1-3 Travaux à réaliser pour les deux captages

Les travaux à effectuer sont :

- la clôture des PPI avec portails verrouillés.
- L'élagage des arbres de proximité avec enlèvement des racines des drains.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4-2-1 Délimitation

Captage de la Reculée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de SANCEY et de RANDEVILLERS.

- Commune de Randevillers

Section C :

Parcelles n° 227p, 228p, 229, 230, 231, 233 - lieu-dit «sur la cote »

- Commune de Sancey

Section D :

Parcelles n° 403p - lieu-dit «cote d'Hautpre».

Captage de Septfontaines

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de SANCEY et de RANDEVILLERS.

- Commune de Randevillers

Section C :

Parcelles n° 220p, 221, 222, 223 - lieu-dit «Mont de Vey».

- Commune de Sancey

Section ZA :

Parcelles n° 8p, 9p, 10p, 11p, 13p, 14p, 15p, 16p, 17p - lieu-dit «Septfontaines».
Parcelles n°18p - lieu-dit «Sous le mont de vey».

Article 4-2-2 Prescriptions

> Prescriptions générales pour les deux sources

Conformément à la carte annexée au présent arrêté :

- les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
- les prairies permanentes sont maintenues en état.

> Interdictions

- de stockage et de dépôt sur sol nu de matières fermentescibles, dont le fumier, et d'une manière générale de toutes substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère tel que la création de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes,
- de travaux de terrassements, de drainage et de remblaiement,
- de rejet d'effluent domestique, agricole ou encore industriel ;
- d'épandage d'effluents liquides dont le lisier et le purin ;
- d'épandage de boues de station d'épuration ;
- de nouvelle construction ;
- de place à bois et de traitement sur place du bois,

> Activités réglementées

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- seules les cultures d'hiver sont autorisées. Elles sont effectuées selon des pratiques exclusivement raisonnées. Les exploitants agricoles doivent privilégier la culture d'espèces végétales qui ne nécessitent pas ou peu de traitement phytosanitaire ;
- l'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière ;
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,

- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE) - captage de la Reculée

Le PPE est une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont règlementées :
- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage des sources « de la reculée » et « de septfontaines » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un dispositif de prise en charge de la turbidité, d'une désinfection de type UV, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de la prise de compétence eau potable par les nouvelles intercommunalités résultant de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Chazot de Randevillers et de Sancey vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par les maires des communes de Chazot, de Randevillers et de Sancey en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Chazot, de Randevillers et de Sancey envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 4 février 2019 produit par la commune de CHAZOT exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de CHAZOT ;
- ✓ Le Maire de la commune de RANDEVILLERS ;
- ✓ Le Maire de la commune de SANCEY ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 1 : plan de situation de Chazot et des sources

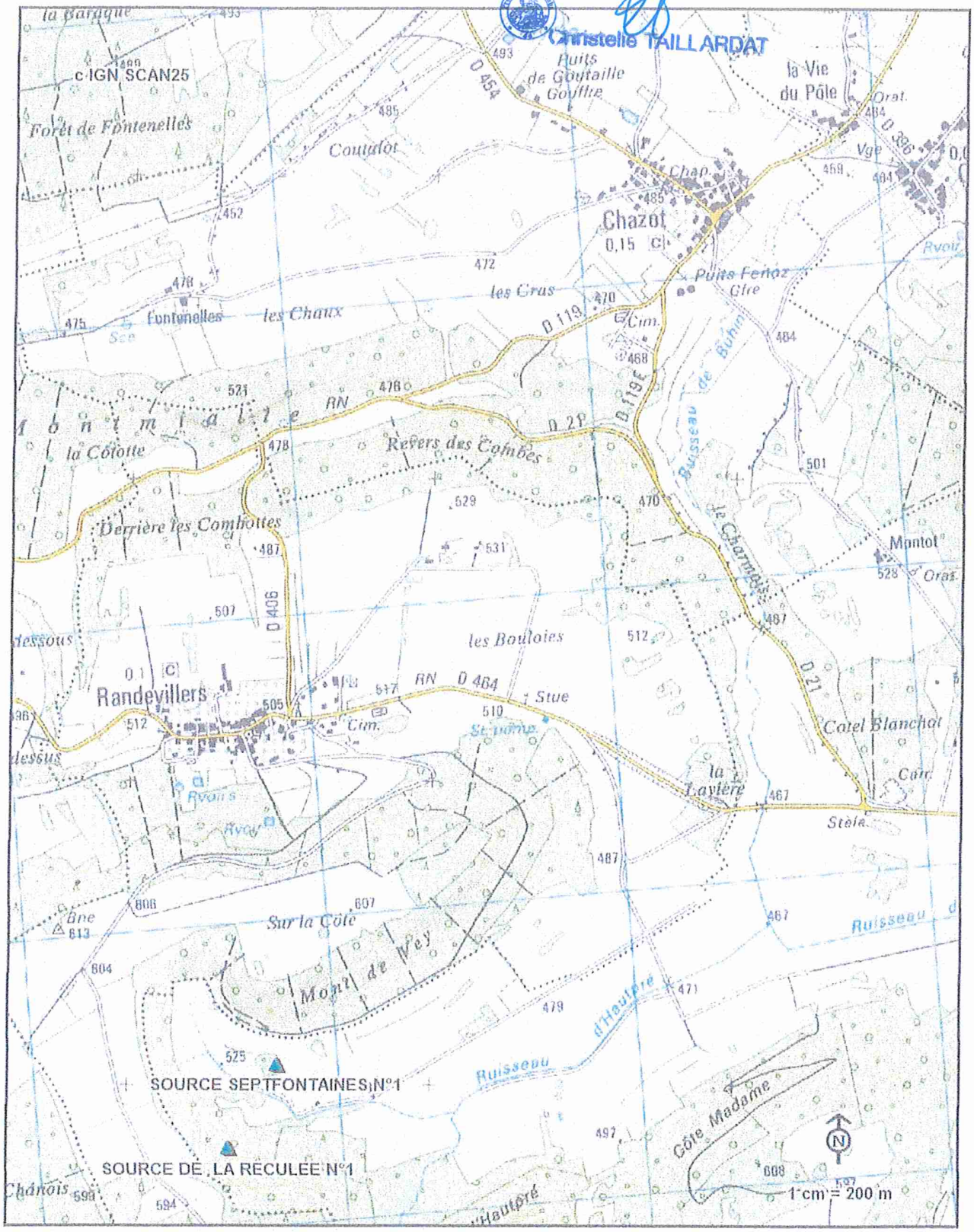

ANNEXE 2 : plan des périmètres de protection de la source de la Reculée et de Septfontaines

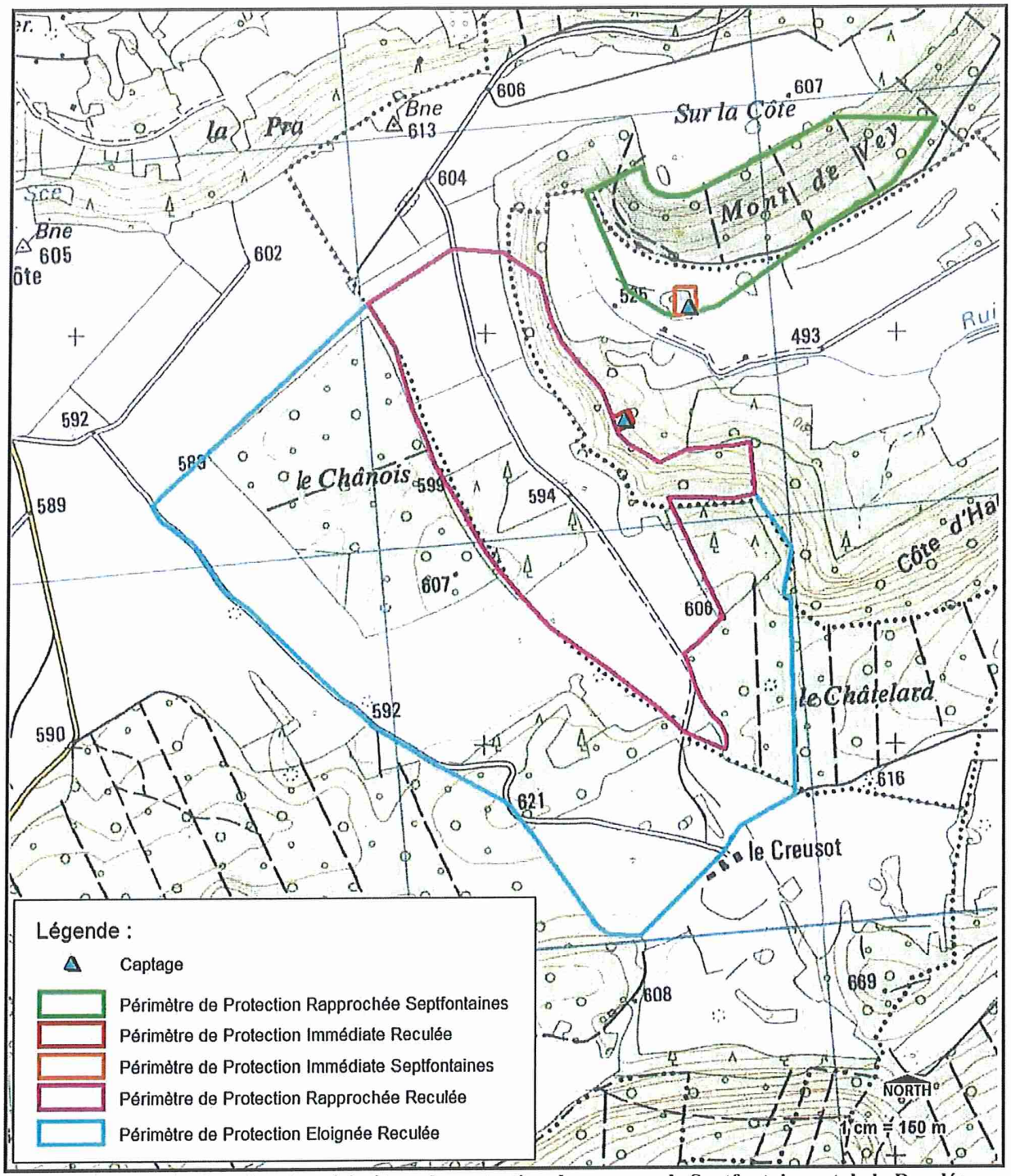

Carte 3 : Plan de situation des périmètres de protection des sources de Septfontaines et de la Reculée

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 3 : plan parcellaire des périmètres de protection de Septfontaines

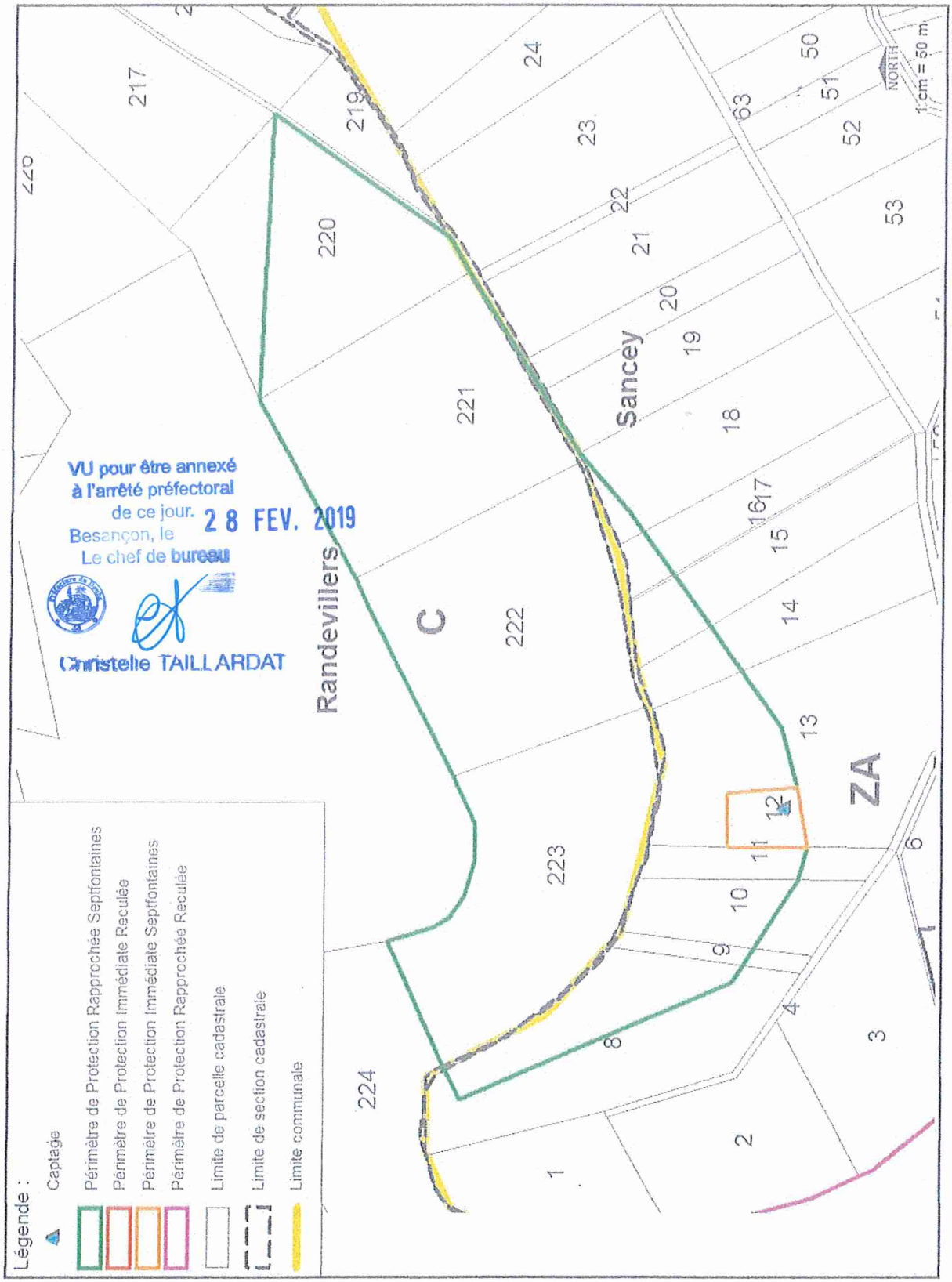

ANNEXE 4 : plan parcellaire des périmètres de protection de la Reculée

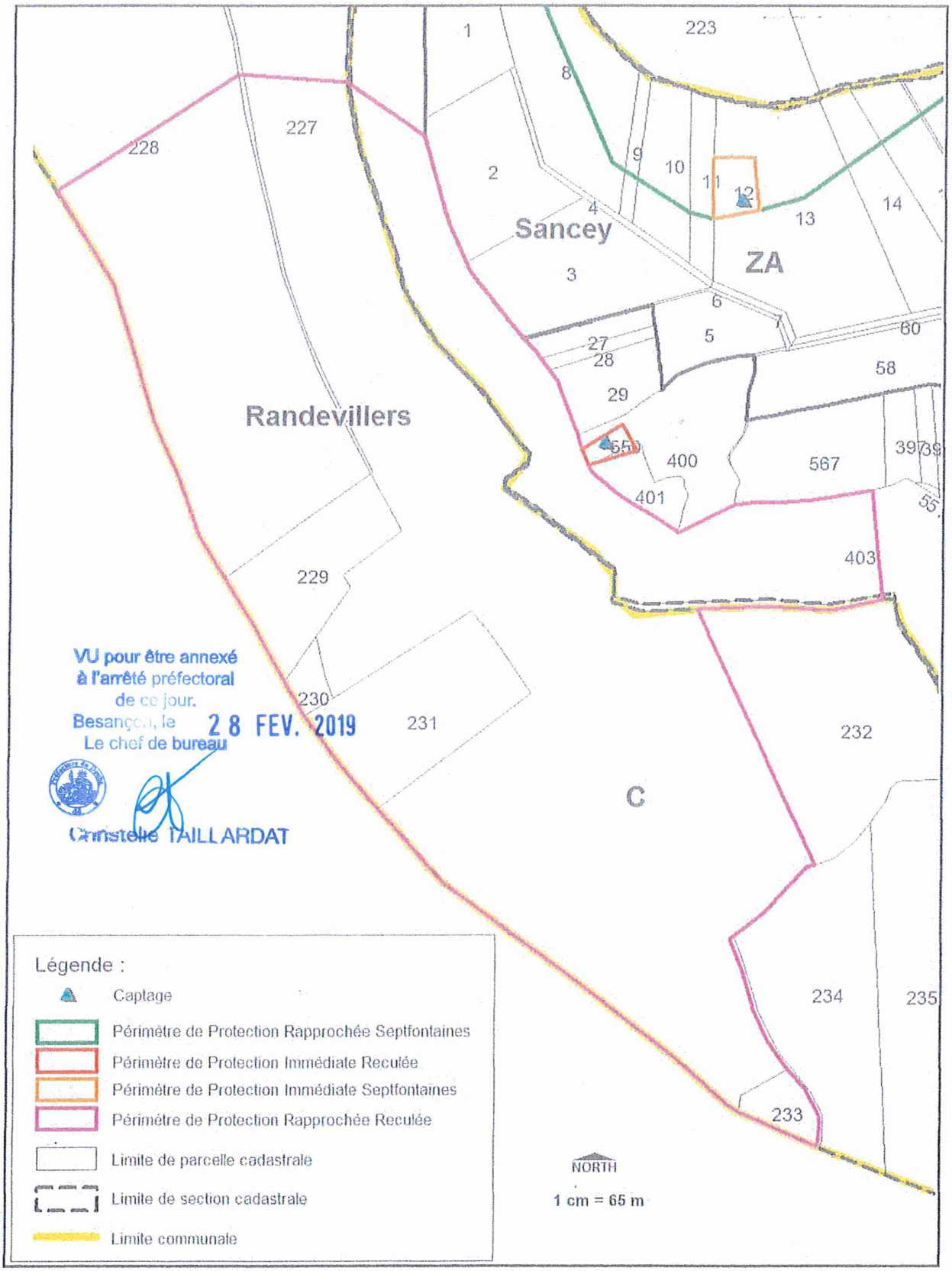

ANNEXE 5 : justificatif de l'utilité publique

Commune de CHAZOT
8 Grande Rue – 25430

Chazot,
Le 4 février 2019

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits des Sources « de la Reculée » et « de Septfontaine »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages des sources « de la Reculée » et de « Septfontaine » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Chazot soit aujourd'hui une population de près de 117 personnes.

C'est pourquoi la Commune de Chazot s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

Fait le 4 février 2019,
A Chazot,

Cachet et signature

MAIRIE DE CHAZOT (DOUBS)

☎ 03.81.86.82.96
✉ communedechazot@gmail.com

ANNEXE 6 : assolement dans les périmètres de protection des captages de la reculée et de Septfontaines

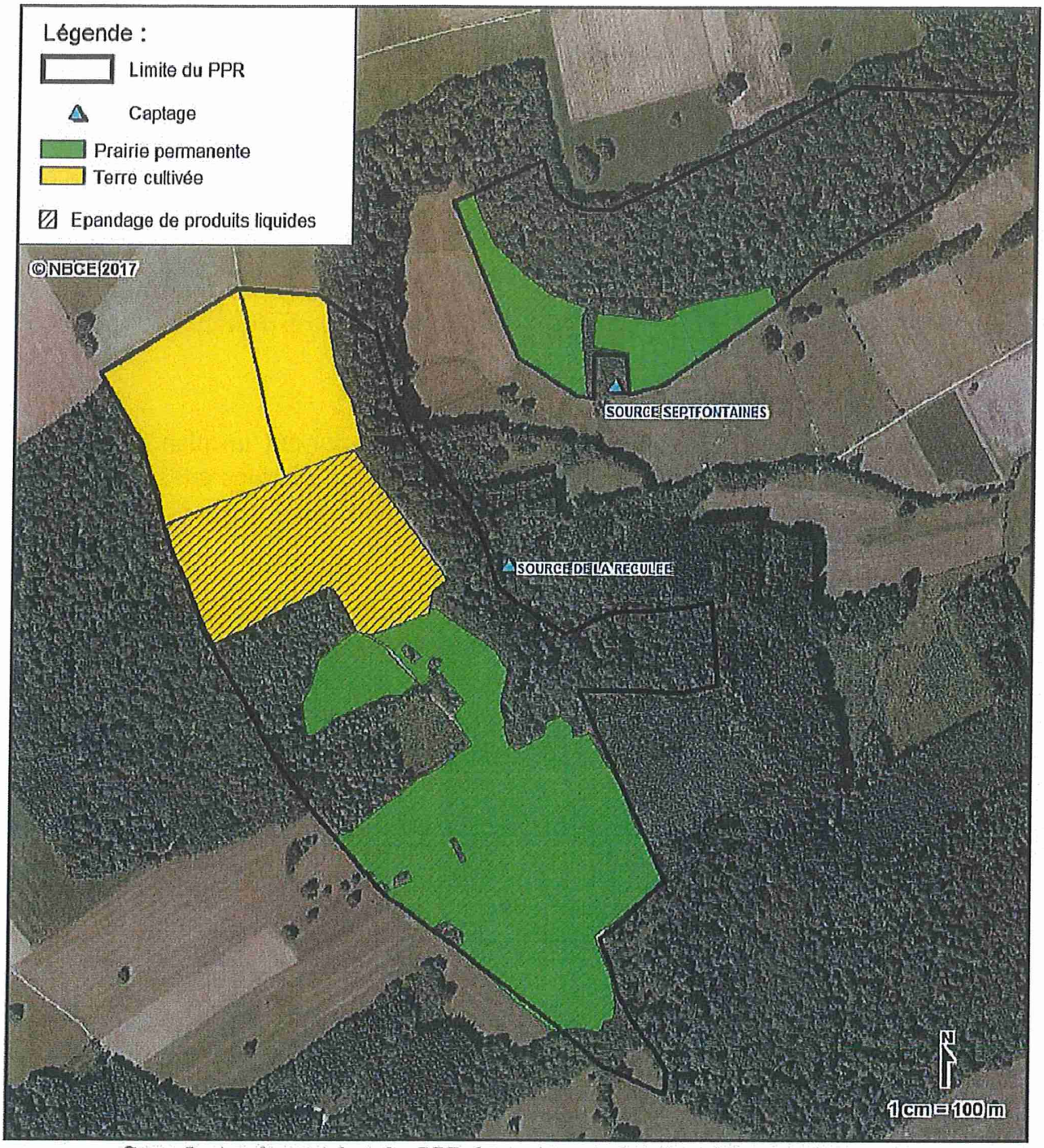

Carte 5 : Assolement dans les PPR des sources de Septfontaines et de la Reculée

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 7 : état parcellaire des deux sources

SOURCE DE SEPTONTAINES ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
SANCEY	ZA	12	SEPT FONTAINES	3 180	3 180	Bois	Propriétaire : Commune de CHAZOT 8 Impasse des Cra 25430 CHAZOT

SOURCE DE SEPTONTAINES ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
RANDEVILLERS	C	220p	MONT DE VEY	33 360	23 315	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	221	MONT DE VEY	39 800	39 800	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	222	MONT DE VEY	41 300	41 300	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	223	MONT DE VEY	40 000	40 000	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS

P : en partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour. 28 FEV. 2019
Besançon, le
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

SOURCE DE SEPTONTAINES ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
SANCEY	ZA	8p	SEPT FONTAINES	30 440	11 210	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	9p	SEPT FONTAINES	2 640	1 787	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	10p	SEPT FONTAINES	10 410	6 877	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	11p	SEPT FONTAINES	5 660	3 890	Agricole	Propriétaire : GONIN Xavier 15 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	13p	SEPT FONTAINES	38 350	12 478	Agricole	Propriétaire : GAUTHIER Chantal 3 rue des Aussanges 25430 SANCEY
SANCEY	ZA	14p	SEPT FONTAINES	15 400	3 338	Agricole	Propriétaire en Indivision : RERAT Léon Xavier Gustave Joseph 4 route de Crosey 25430 CHAZOT Propriétaire en Indivision : RERAT Martine 4 route de Crosey 25430 CHAZOT
SANCEY	ZA	15P	SEPT FONTAINES	15 030	3 176	Agricole	Propriétaire en Indivision : RERAT Léon Xavier Gustave Joseph 4 route de Crosey 25430 CHAZOT Propriétaire en Indivision : RERAT Martine 4 route de Crosey 25430 CHAZOT

P : en partie

SOURCE DE SEPTONTAINES ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
SANCEY	ZA	16P	SEPT FONTAINES	540	98	Fossé	Propriétaire : Association Foncière de RANDEVILLERS 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	ZA	17P	SEPT FONTAINES	11 500	1 478	Agricole	Propriétaire en Indivision : RERAT Léon Xavier Gustave Joseph 4 route de Crosey 25430 CHAZOT Propriétaire en Indivision : RERAT Martine 4 route de Crosey 25430 CHAZOT
SANCEY	ZA	18P	SOUS LE MONT DE VEY	22 540	1 096	Agricole	Propriétaire : BAILLY Hervé André Joseph 3 route de Voitre 25430 SANCEY

P : en partie

SOURCE DE LA RECULEE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
SANCEY	D	550	COMBE DEDIER	10	10	Captage	Propriétaire : Commune de CHAZOT 8 Impasse des Cra 25430 CHAZOT
SANCEY	D	400p	COMBE DEDIER	1 173	1 173	Bois	
SANCEY	D	401p	COMBE DEDIER	251	251	Bois	

P : en partie

SOURCE DE LA RECULEE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale (m²)	Contenance de la fraction de terrain concernée (m²)	Nature	Qualité, nom, adresse
RANDEVILLERS	C	227p	SUR LA COTE	560 220	263 078	Agricole	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	228p	SUR LA COTE	245 000	96 260	Agricole	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS

P : en partie

SOURCE DE LA RECULEE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
RANDEVILLERS	C	229	SUR LA COTE	19 700	19 700	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	230	SUR LA COTE	2 750	2 750	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	231	SUR LA COTE	28 010	28 010	Bois	Propriétaire : Commune de RANDEVILLERS 7 rue de la Côté 25430 RANDEVILLERS
RANDEVILLERS	C	233	SUR LA COTE	4 690	4 690	Agricole	Propriétaire : LIGIER Jean-Marie 39 Grande Rue 25430 RANDEVILLERS
SANCEY	D	403P	COTE D'HAUTPRE	159 200	74 369	Bois	Propriétaire : COMMUNE DE SANCEY-LE-GRAND Au Bourg 25430 SANCEY

P : en partie

Préfecture du Doubs

25-2019-02-28-002

DUP protection captages SIE Clerval

DUP protection des captages exploités par le SIE Clerval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

SIE DE CLERVAL
Hameau de Bois la ville, commune de Hyèvre Paroisse
Captages de « Bois la ville »

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et règlementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M Jacky MANIA hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 novembre 1999 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du syndicat des eaux de Clerval en date 24 janvier 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour des sources «de bois la ville» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 janvier 2019 ;

VU le document du 28 Janvier 2018 produit par le SIE de CLERVAL exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages «de Bois la ville» situé sur la commune de Hyèvre Paroisse ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le volume de prélèvement annuel est de 6500 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article R. 214-57 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

Article 3 : Situation des captages

Les sources sont localisées dans l'entité hydrogéologique des calcaires jurassiques de la zone Pré-jurassienne Et Avant-Monts – 515AS00 (code BD Lisa : DG150).

Les captages sont situés sur la parcelle 90p de la section ZB du cadastre de la commune de Hyèvre Paroisse.

Les coordonnées Lambert des captages sont : X 906,25 / Y 2 270,35 / Z 412,5 m. Ils sont situées à 50m l'un de l'autre à la même altitude.

Article 4 : Périmètres de protection du captage et de la station de traitement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection est situé sur la parcelle n° 90p section ZB - de la commune de Hyèvre Paroisse. Ces parcelles demeurent la propriété de la commune de Hyèvre Paroisse.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans les PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Travaux à réaliser pour les captages

- nettoyage des ouvrages,
- clôture des PPI avec portails verrouillés,
- réfection des ouvrages de captages (dont étanchéité).

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

> Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Baume les Dames et de Hyèvre Paroisse.

- Commune de Baume les Dames

Section ZK :

Parcelles n° 22 - lieu-dit «Combe du saulsoir ».
Parcelles n° 27,28, 29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54, 55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,69,79 80,81,83 - lieu-dit «Bois de la Plaine Fer ».
Parcelles n°70,71, 86 - lieu-dit «Plaine Fer Dessus ».
Parcelles n°84,85 - lieu-dit «plaine fer »

- Commune de Hyèvre Paroisse

Section ZB :

Parcelles n°68, 90 - lieu-dit «Le Layreu».
Parcelles n°75, 76 - lieu-dit «Sur Plaine Fer».

> Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière,
- les prairies sont maintenues en l'état.

> Interdictions

- l'utilisation de pesticides,
- les épandages d'effluents liquides (dont purin, lisier),
- le stockage et l'épandage de boues de station d'épuration,
- les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels,
- le traitement du bois sur place,
- les places à bois, même temporaires,
- les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.

A l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation des captages, sont également interdits :

- les constructions,
- les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère, tels que la création de carrière, de galerie, de forage, de plans d'eau, d'éoliennes,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement.

> **Activités réglementées**

- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles,
- les bois sont exploités sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière,
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages,
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages « de bois la ville » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un dispositif de prise en charge de la turbidité, d'un traitement de désinfection de type UV suivie d'une chloration, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,

- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de la prise de compétence eau potable par les nouvelles intercommunalités résultant de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Baume les Dames et de Hyèvre Paroisse en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par les maires des communes de Baume les Dames et de Hyèvre Paroisse en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Baume les Dames et de Hyèvre Paroisse et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 28/01/2019 produit par le SIE de Clerval exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Hyèvre Paroisse ;
- ✓ Le Maire de la commune de Baume les Dames ;
- ✓ Le président du syndicat des eaux de CLERVAL ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1 : plan de situation

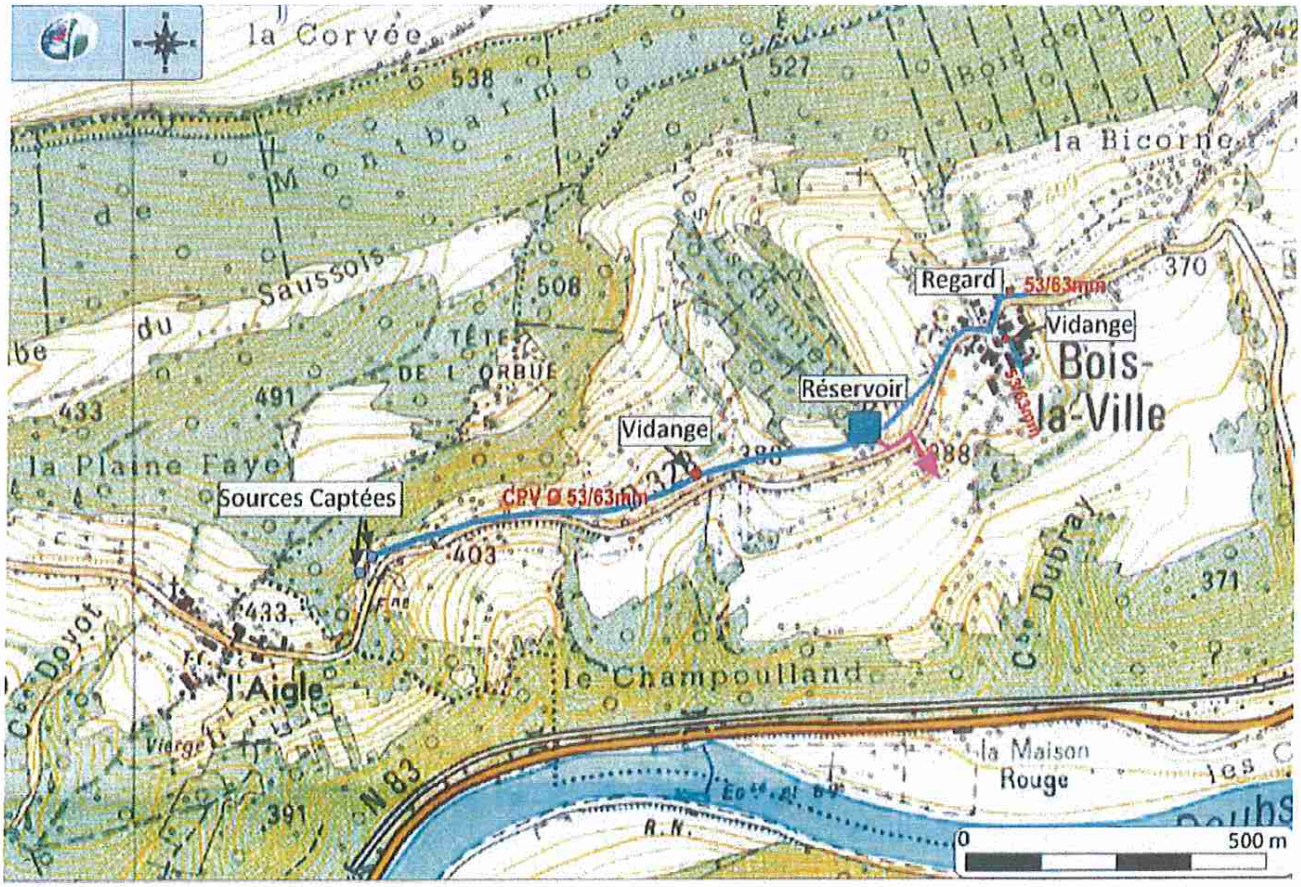

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 2 : plan des périmètres de protection

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 3 : plan parcellaire des périmètres de protection

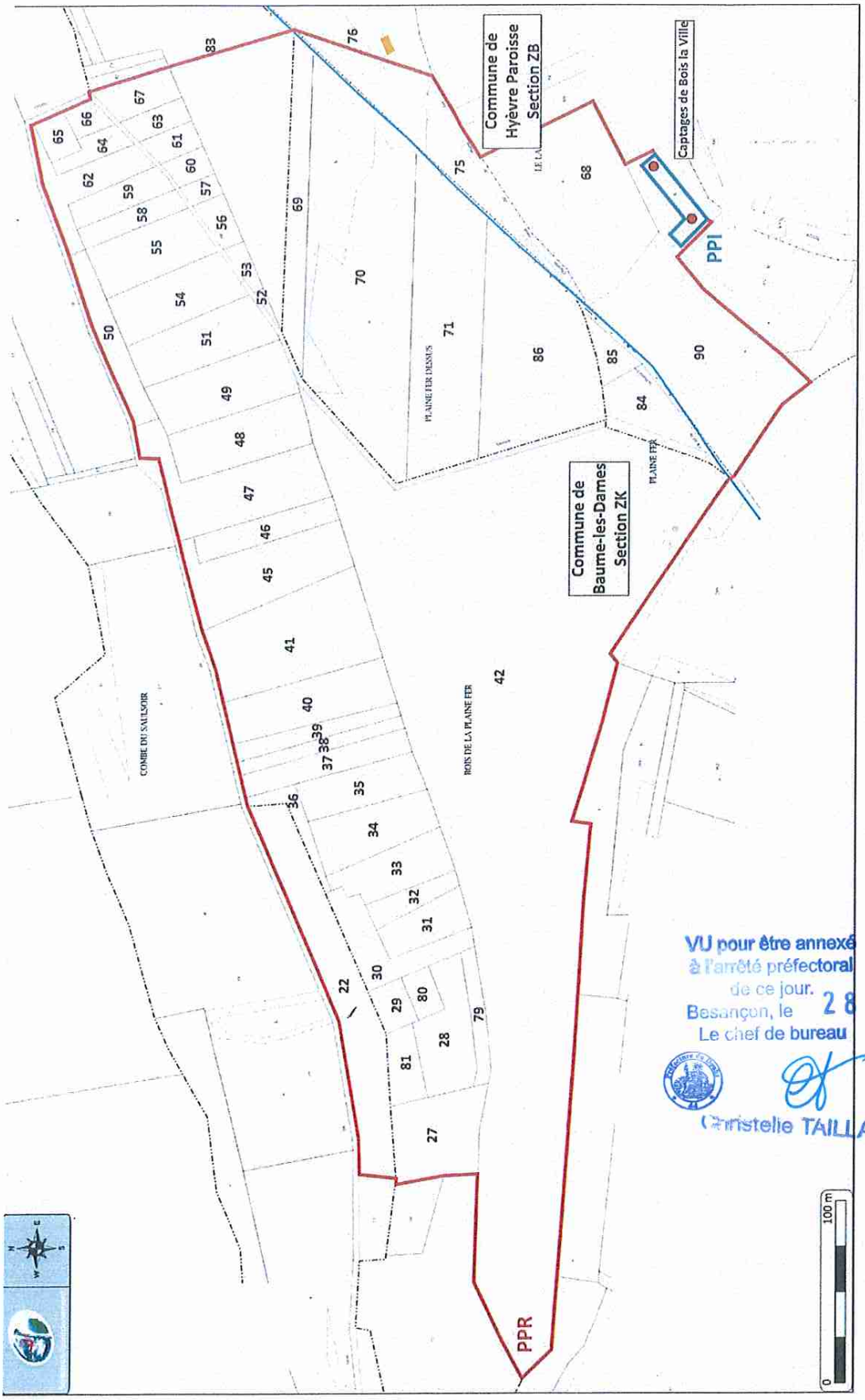

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

ANNEXE 4 : justificatif de l'utilité publique

Monsieur le Président
du SIE de CLERVAL

6, rue de l'Eglise
Mairie de

25340 SAINT GEORGES ARMONT

Saint-Georges-Armont, le 28/01/19

Monsieur le Président

À

ARS Bourgogne Franche comté
8, rue HEIM
CS 90247
90005 BELFORT CEDEX

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de BOIS LA VILLE (Commune de HYEVRE PAROISSE 25110)

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des 2 captages de BOIS LA VILLE sur la commune de HYEVRE PAROISSE (25110), sur parcelle cadastrale section ZB N° 92 Le Layreu, contenance 7a 83 ca, répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer

dans le futur l'approvisionnement en eau potable du hameau de BOIS LA VILLE (commune de HYEVRE PAROISSE 25110) soit aujourd'hui une population de près de 15 habitants et comportant une ferme agricole.

C'est pourquoi le Syndicat intercommunal des eaux de CLERVAL s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 28 janvier 2019

à SAINT-GEORGES-ARMONT

Yves PETREMANT
Président du Syndicat des Eaux de CLERVAL

ANNEXE 5 : état parcellaire

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 28 FEV. 2019
Le chef de bureau
Christelle TAILLARDAT

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Baume Les Dames	ZK	22	Propriétaire	Combe du Saulsoir	71 a 20 ca	Monsieur RAMEL Patrice André Hugues	Saint Ligier	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	27	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	34 a 70 ca	Madame MOUILLET Janine Marie Alphonsine	L'Aigle	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	28	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	28 a 60 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	29	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	7 a 76 ca	Monsieur LECHINE Roger Emile Henri	2 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	30	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	23 a 85 ca	Monsieur GARNERET Claude Emilien Alcide	2 Rue de l'Eglise	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	31	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	16 a 30 ca	GFA WOOD STOCK	Route d'ossée Sermerieu	38510	MORESTEL
Baume Les Dames	ZK	32	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	9 a 46 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	33	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	23 a 00 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	34	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	29 a 35 ca	Monsieur BARDEY Guy	13 Rue des Fontaines	25680	MESANDANS
Baume Les Dames	ZK	35	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	23 a 27 ca	Monsieur DEQUEUDRE Michel	14 Rue Principale	25680	TOURNANS
Baume Les Dames	ZK	36	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	7 a 95 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	37	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	20 a 01 ca	Monsieur NICOLAS Jean	11 Lot les Vauciels	25870	TALLENAY
Baume Les Dames	ZK	38	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	11 a 41 ca	Madame CRUSFOND Liliette	76 FG des Perrières	70100	GRAY

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Baume Les Dames	ZK	39	Indivision	Bois de la Plaine Fer	12 a 45 ca	Monsieur FAIVRE RAMPANT Fernand	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	39	Indivision	Bois de la Plaine Fer	12 a 45 ca	Madame FAIVRE RAMPANT Adèle	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	40	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	36 a 28 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	41	Indivision	Bois de la Plaine Fer	69 a 00 ca	Monsieur FAIVRE RAMPANT Fernand	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	41	Indivision	Bois de la Plaine Fer	69 a 00 ca	Madame FAIVRE RAMPANT Adèle	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	42	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	7 ha 13 a 20 ca	COMMUNE DE BAUME LES DAMES	Hotel de Ville - 3 Place de la République	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	45	Indivision	Bois de la Plaine Fer	46 a 95 ca	Monsieur FAIVRE RAMPANT Fernand	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	45	Indivision	Bois de la Plaine Fer	46 a 95 ca	Madame FAIVRE RAMPANT Adèle	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	46	Indivision	Bois de la Plaine Fer	18 a 20 ca	Monsieur JEANNENOT Roger	7 Rue des Arbues	25420	BART
Baume Les Dames	ZK	46	Indivision	Bois de la Plaine Fer	18 a 20 ca	Madame JEANNENOT Simone	7 Rue des Arbues	25420	BART
Baume Les Dames	ZK	47	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	49 a 60 ca	GFA WOOD STOCK	Route d'ossée Sermerieu	38510	MORESTEL
Baume Les Dames	ZK	48	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	34 a 37 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	49	Indivision	Bois de la Plaine Fer	37 a 30 ca	Monsieur LECHINE Roger Emile Henri	2 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	49	Indivision	Bois de la Plaine Fer	37 a 30 ca	Monsieur LAFFOND Jacky	BP 15 Zonza - Verdiola	20144	ZONZA
Baume Les Dames	ZK	49	Indivision	Bois de la Plaine Fer	37 a 30 ca	Monsieur LAFFOND Jean Luc Bernard Marie	6 Rue du Clousey	25220	ROCHE LEZ BEAUPRE

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Baume Les Dames	ZK	49	Indivision	Bois de la Plaine Fer	37 a 30 ca	Monsieur LECHINE André	7 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	49	Indivision	Bois de la Plaine Fer	37 a 30 ca	Monsieur LECHINE Michel	13 Rue des Pipes	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	49	Indivision	Bois de la Plaine Fer	37 a 30 ca	Madame BOUVARD Bernadette	22 Lot les Genevriers	25960	DELUZ
Baume Les Dames	ZK	50	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	19 a 85 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	51	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	33 a 12 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	52	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	1 a 34 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	53	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	4 a 02 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	54	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	32 a 20 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	55	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	29 a 48 ca	Monsieur LECHINE Roger Emile Henri	2 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	56	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	6 a 85 ca	Monsieur LECHINE Roger Emile Henri	2 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	57	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	3 a 72 ca	Monsieur GENTET Christian	3 La Grange Ravey	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	58	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	11 a 62 ca	Monsieur GENTET Christian	3 La Grange Ravey	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	59	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	13 a 85 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	60	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	6 a 05 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	61	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	7 a 05 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Baume Les Dames	ZK	62	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	21 a 25 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	63	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	7 a 56 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	64	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	8 a 05 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	65	Indivision	Bois de la Plaine Fer	6 a 56 ca	Monsieur FAIVRE RAMPANT Fernand	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	65	Indivision	Bois de la Plaine Fer	6 a 56 ca	Madame FAIVRE RAMPANT Adèle	5 Hameau de la Plaine Fin	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	66	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	5 a 25 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	67	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	12 a 90 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	69	Indivision	Bois de la Plaine Fer	31 a 90 ca	Monsieur LECHINE Roger Emile Henri	2 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	69	Indivision	Bois de la Plaine Fer	31 a 90 ca	Monsieur LAFFOND Jacky	BP 15 Zonza - Verdiola	20144	ZONZA
Baume Les Dames	ZK	69	Indivision	Bois de la Plaine Fer	31 a 90 ca	Monsieur LAFFOND Jean Luc Bernard Marie	6 Rue du Clousey	25220	ROCHE LEZ BEAUPRE
Baume Les Dames	ZK	69	Indivision	Bois de la Plaine Fer	31 a 90 ca	Monsieur LECHINE André	7 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	69	Indivision	Bois de la Plaine Fer	31 a 90 ca	Monsieur LECHINE Michel	13 Rue des Pipes	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	69	Indivision	Bois de la Plaine Fer	31 a 90 ca	Madame BOUVARD Bernadette	22 Lot les Genevriers	25960	DELUZ
Baume Les Dames	ZK	70	Propriétaire	Plaine Fer Dessus	1 ha 74 a 10 ca	Monsieur GARNERET Claude Emilien Alcide	2 Rue de l'Eglise	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	71	Indivision	Plaine Fer Dessus	99 a 50 ca	Monsieur PEGEOT Michel Léon	3 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Baume Les Dames	ZK	71	Nu-Propriétaire	Plaine Fer Dessus	99 a 50 ca	Monsieur PEGEOT Philippe	6 Rue Chateaubriand	39100	DOLE
Baume Les Dames	ZK	71	Indivision	Plaine Fer Dessus	99 a 50 ca	Madame PEGEOT Jacqueline Augusta Charlotte	3 GR Grande Rue	25110	AUTECHAUX
Baume Les Dames	ZK	79	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	9 a 75 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	80	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	6 a 44 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	81	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	11 a 24 ca	Monsieur PERNIN Dominique	11 Rue Principale	25110	VILLERS SAINT MARTIN
Baume Les Dames	ZK	83	Propriétaire	Bois de la Plaine Fer	1 ha 88 a 65 ca	SECTION D'AIGLE	Par Mairie de Baume les Dames - 3 Place de la République	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	84	Propriétaire	Plaine Fer	19 a 30 ca	COMMUNE DE BAUME LES DAMES	Hôtel de Ville - 3 Place de la République	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	85	Propriétaire	Plaine Fer	8 a 20 ca	SECTION D'AIGLE	Par Mairie de Baume les Dames - 3 Place de la République	25110	BAUME LES DAMES
Baume Les Dames	ZK	86	Propriétaire	Plaine Fer Dessus	95 a 36 ca	Monsieur GARNERET Claude Emilien Alcide	2 Rue de l'Eglise	25110	AUTECHAUX
Hyevre Paroisse	ZB	68	Propriétaire	Le Layreu	1 ha 06 a 80 ca	Monsieur FELEZ Marcel	11 rue des Essarts	25260	ETOUVANS
Hyevre Paroisse	ZB	75	Propriétaire	Sur Plaine Fer	17 a 30 ca	Monsieur GARNERET Claude Emilien Alcide	2 Rue de l'Eglise	25110	AUTECHAUX
Hyevre Paroisse	ZB	76	Indivision	Sur Plaine Fer	2 ha 45 a 50 ca	Monsieur PARPANDET Georges	19 Rue du Château Simon	25110	BAUME LES DAMES
Hyevre Paroisse	ZB	76	Indivision	Sur Plaine Fer	2 ha 45 a 50 ca	Madame PARPANDET Huguette	19 Rue du Château Simon	25110	BAUME LES DAMES
Hyevre Paroisse	ZB	90	Propriétaire	Le Layreu	1 ha 59 a 26 ca	COMMUNE D'HYEVRE PAROISSE		25110	HYEVRE PAROISSE

Préfecture du Doubs - 25-2019-02-28-002 - DUP protection captages SIE Clerval

Préfecture du Doubs

25-2019-02-27-002

Interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend des 2 et 3 mars 2019

Interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend des 2 et 3 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente <u>à emporter</u>** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : À compter du samedi 2 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 3 mars 2019 à 6 heures, **sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon,** le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-27-001

Interdiction pétards Besançon - weekend des 2 et 3 mars 2019

Interdiction pétards Besançon - weekend des 2 et 3 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° portant sur la cession, l'utilisation ou le transport d'artifices de divertissement.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 2 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 3 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-28-001

REF. : Homologation du circuit motocycliste de Pouligney Lusans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° portant homologation du circuit motocycliste de POULIGNEY LUSANS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2014-069-003 du 10 mars 2014 portant homologation du circuit d'entraînement motocycliste, sur la parcelle dite "Des Bois" à POULIGNEY LUSANS pour une durée de 4 ans, au profit du Moto Club POULIGNEY LUSANS (MCPL), 8 Place de la Fontaine, 25640 POULIGNEY LUSANS, sous le n°119 ;

VU la demande formulée le 4 février 2019 complétée le 26 février 2019 par M. Mickaël MESNIER, président du Moto Club Pouligney Lusans (MCPL), en vue du renouvellement de l'homologation dudit circuit ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique du 24 janvier 2019 établi par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis et les prescriptions émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur le site le 14 février 2019 ;

VU les justificatifs produits et notamment le nouveau règlement du circuit modifiant les jours et horaires d'entraînement ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit, entièrement clos, situé sur terrain communal sur la parcelle dite "Des Bois", sur le territoire de la commune de POULIGNEY LUSANS – 25640, est homologué pour **l'activité d'entraînement motocycliste, à compter de ce jour pour une durée de 4 ans**, à titre révocable, au profit du Moto Club POULIGNEY LUSANS (MCPL), 8 Place de la Fontaine, 25640 POULIGNEY LUSANS, sous le n°119.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le circuit dont l'accès se fait par le village, rue des Perrières et se poursuit dans les bois sur 1 km environ, est soumis aux obligations suivantes :

- le circuit présente une piste d'une longueur de 1250 m et d'une largeur de **5 m au minimum**, **en tout point du circuit,**
- il ne sera utilisé que pour l'entraînement motocycliste et l'initiation à la pratique de la moto et est ouvert aux licenciés et aux "éducatifs",
- le règlement du circuit et notamment les jours et horaires d'entraînement ainsi que les mesures de sécurité à observer devront être affichés sur le panneau d'affichage du circuit,
- il sera emprunté par des motos et des quads toutes catégories,
- le nombre maximal de participants est de 50 motos ou 37 quads. Motos et quads ne peuvent circuler en même temps,
- les règles fédérales devront être strictement appliquées lors de l'utilisation du circuit, notamment pour les "éducatifs" (longueur de piste maximale, nombre de participants etc…),
- la piste est matérialisée par du grillage ou des piquets,
- les pistes contiguës seront séparées les unes des autres par du grillage ou des merlons de terre,
- les portions du circuit présentant un risque de sortie de piste ont été sécurisées par une double rangée de grillage (dans les virages),
- la piste devra être libre de toutes grosses pierres,
- les zones interdites aux spectateurs devront être correctement signalées,
- la période d'ouverture du circuit s'étendra du 1er week-end de mars au 1er week-end d'octobre, hors période de chasse, les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés de 10 h à 18 h,
- une personne du moto-club muni d'un téléphone portable devra être présente en permanence lors des entraînements, pour des raisons de sécurité,
- la voie d'accès au site devra être utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 m et d'une largeur de minimale de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès,
- un parking d'une surface de 2000 m^2 est prévu pour les utilisateurs du terrain et les accompagnateurs ; les véhicules ne devront pas bloquer les accès,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, bien qu'il n'y ait pas de riverains à proximité immédiate du circuit, (seule la voie d'accès traverse une zone habitée), les motos devront respecter les normes sonores,
- le gestionnaire a fourni une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée : le terrain qui comporte une surface de 2 ha n'est pas soumis à étude d'impact et ne se trouve pas en zone naturelle protégée. Il se trouve également en dehors de la zone de captage communal.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le maire de la commune de POULIGNEY LUSANS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- Ligue motocycliste de Bourgogne - Franche-Comté,
- M. Mickaël MESNIER , Président du Moto Club Pouligney Lusans (MCPL), Mairie, 8, Place de la Fontaine, 25640 POULIGNEY LUSANS.

Besançon, le 28 février 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

. Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-22-002

Renouvellement agrément entreprise domiciliataire TEAM AGORA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Service de coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2019-

Arrêté relatif au renouvellement de l'agrément accordé le 24 octobre 2011 à la société « TEAM Agora » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : www.doubs.gouv.fr

Vu la demande de Messieurs Eric VOUILLOT, gérant et Patrice FUTIN, commissaire aux comptes, sollicitant le renouvellement de l'agrément pour leur société dénommée «**TEAM AGORA** » pour les locaux situés :

17 F rue Alain Savary– 25000 BESANCON.

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 à la société dénommée «**TEAM AGORA** » est renouvelé en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

17 F rue Alain Savary – 25000 BESANCON.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2019/AEFDJ/25/001.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par** Messieurs Eric VOUILLOT et Patrice FUTIN dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 22 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Service de la sécurité routière

25-2019-02-27-004

ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT AGRÉMENT AUTO-ÉCOLE FEIND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2019 -

portant sur le renouvellement quinquénal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Madame Céline BASSET (épouse FEIND)** en date du 02 février 2019 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Madame Céline BASSET (épouse FEIND) est autorisé à exploiter, sous le n° **E 04 025 0563 0,** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE CELINE FEIND** et situé **6 Grande Rue - 25700 VALENTIGNEY.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 27 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-02-27-005

renouvellement agrément ECF LLERENA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

portant sur le renouvellement quinquénal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arreté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe LLERENA en date du 20 janvier 2019 en vue de renouveler l'agrément relatif à l'exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*;*

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Philippe LLERENA est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 08 025 0600 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF LLERENA et situé ZI CHEMAUDIN rue des Cordiers - CHEMAUDIN.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger / C / CE

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 50 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 27 février 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Signé

Didier CHAPUIS

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-02-27-003

arrêté de modification des statuts du Syndicat d'électricité de Pontarlier

arrêté de modification des statuts du Syndicat d'électricité de Pontarlier

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 25-2019-02-27-003 du 27 février 2019 portant modification des statuts du Syndicat d'électricité de Pontarlier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs **;**

Vu le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant création du syndicat d'électricité de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 13 février 2017 se prononçant sur la modification des statuts ;

Considérant la délibération de la commune des Fourgs se prononçant favorablement pour la modification des statuts du Syndicat d'électricité de Pontarlier ;

Considérant l'absence de délibération dans le délai de trois mois valant réponse favorable des communes des Grangettes, Jougne, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Point Lac ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° S/P/P 80/99 du 22 septembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Il est constitué sous la dénomination « **Syndicat d'électricité du Mont d'Or et des Lacs** » un syndicat intercommunal groupant les communes de :

Les Fourgs,	Montperreux,
Les Grangettes,	Oye et Pallet,
Jougne,	La Planée,
Malbuisson,	Remoray Boujeons,
Malpas,	Saint Point Lac.

Article 3

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres. Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à : 5 rue de la Caserne aux Hôpitaux Vieux.

Article 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6

Le comité du syndicat est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune membre désignera un délégué titulaire pour le représenter au conseil syndical et un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Article 7

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 8

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population des communes.

Article 9

Monsieur le Trésorier de Pontarlier assure les fonctions de trésorier du syndicat.

Article 10

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président d'électricité du Mont d'Or et des Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT ;
Monsieur le Président du Syndicat d'électricité du Mont d'Or et des Lacs ;
Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Fourgs, les Grangettes, Jougne, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, la Planée, Remoray Boujeons, Saint Point Lac ;
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
Madame la Directrice des Archives départementales ;
M. le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier ;
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs ;

Article 11

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 27 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.